

La loi de Moïse

Autor(en): **Naville, Edouard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 36

PDF erstellt am: **11.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-380025>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA LOI DE MOÏSE

I.

Dans des travaux précédents, j'ai soutenu le principe que lorsqu'il s'agit d'un livre comme la Genèse, il faut examiner en premier lieu quel en est le but, à qui l'auteur s'adresse, quel est l'esprit qui l'anime, quelles sont les mœurs et les habitudes de son temps et quelle est l'ambiance dans laquelle il se meut. Cette étude, faite suivant une méthode toute différente de celle des critiques, m'a amené à la conclusion que la Genèse ne pouvait avoir été écrite que par Moïse.

Moïse est l'auteur de la Genèse. C'était pour lui un devoir et une obligation que d'exposer à ses contemporains et de laisser à leurs descendants le récit de faits et d'événements qui tenaient à la vie même du peuple. Il s'agissait de leur raconter d'où ils étaient sortis, et comment ils étaient venus à l'existence. Puis, surtout, il fallait rédiger la charte de fondation de la nation israélite, reposant sur l'alliance de Yahveh (1) avec Abraham, et renouvelée avec ses descendants Isaac et Jacob. Il fallait enseigner aux Israélites, avec une autorité suffisante pour produire chez eux une conviction ferme, qu'ils étaient un peuple mis à

(1) Ici, comme dans mes travaux précédents, j'ai conservé le nom de *Yahveh* qui est maintenant d'un usage courant, quoique l'exactitude en soit contestée à la suite de la découverte des papyrus d'Eléphantine et des tessons de Samarie. Tout récemment, M. Cowley a montré que l'ancienne forme du mot est *Iaou* ou *Iahou*, et que le tétragramme est d'origine post-exilique (*Journal of the Royal Asiatic Society*, April 1920).

part, appelé par Yahveh à de hautes destinées, qu'ils n'étaient qu'étrangers en Egypte, et que le territoire qui leur avait été promis était le pays de Canaan.

Il est bien probable qu'il leur était resté quelque tradition de ce qu'avaient été Abraham, Isaac, Jacob, et surtout Joseph, auquel ils devaient leur établissement en Egypte. Mais cela remontait à des siècles en arrière. Alors ils n'étaient qu'une famille; depuis lors ils étaient devenus un grand peuple, et sans doute ils s'étaient attachés à ce sol où ils avaient vu leurs pères, et où étaient nés leurs enfants. Il est vrai que le régime sous lequel ils vivaient était dur, même cruel, et que le désir de la délivrance ravivait peut-être chez eux ces souvenirs que la prospérité aurait tendu à effacer. Mais on pouvait espérer qu'un changement de roi y apporterait quelque adoucissement. Y avait-il donc une raison suffisante pour leur faire quitter le pays, et ne le regretteraient-ils pas plus tard ?

On comprend que Moïse eut quelque peine à les décider. Pour y parvenir, il fallait qu'il pût produire à ses compatriotes ce que j'ai appelé leurs titres de noblesse, ce qui marquait leur caractère, et leur révélait leur mission dont ils ne pouvaient s'acquitter qu'au pays de Canaan. Car là seulement se réaliserait l'alliance avec Yahveh et s'exécuterait sa promesse. C'est là le but de la Genèse et sa raison d'être.

Mais Moïse n'avait pas seulement à constituer Israël comme nation, comme individualité politique. Il avait à définir sa mission qui était avant tout religieuse. Il devait être le fondateur d'une religion, poser les bases du culte de Yahveh, qui se transmettrait au travers des âges. Or qu'était la religion pour un peuple primitif ? Sans doute, pour nous la religion est avant tout affaire de croyance et de sentiment ; elle repose presque toujours sur un corps de doctrines. Mais pour les primitifs il n'en était pas ainsi. Il pouvait y avoir dans leur religion un élément spirituel, qui est beaucoup plus marqué dans celle des Hébreux que dans d'autres, mais il n'en est pas moins vrai que pour eux, ce qui constituait la religion, c'était le cérémonial, c'était le culte dans ce qu'il avait d'extérieur et de visible.

Encore aujourd'hui, qu'on prenne une population païenne en Afrique ou ailleurs, elle adore le Grand Esprit, les ancêtres, ou un fétiche quelconque, c'est là sa religion qui ne se mani-

festes pas autrement que par un culte ou un rituel plus ou moins grossier. C'est ainsi que ce peuple montre qu'il n'est pas sans religion. Il a des croyances qui peuvent être enfantines, mais qui l'obligent à des actes extérieurs, lesquels en sont le garant et la manifestation. Quelque rudimentaire que soient le sentiment religieux et la conception d'un être divin, ce qui seul en traduit l'existence, c'est l'hommage extérieur rendu à cet être divin, qui souvent n'est qu'un fétiche informe. Il n'y a pas de religion sans culte, et l'on peut dire que chez un grand nombre de peuples le culte seul est ce qui constitue la religion.

Il paraît donc évident qu'à côté du Décalogue et de toutes les prescriptions morales concernant les rapports de l'homme avec Dieu et les rapports des hommes entre eux, il devait forcément y avoir une loi rituelle établissant ce que Yahveh demandait en fait de cérémonies, d'offrandes, de sacrifices, ce qu'il réclamait de ses adorateurs comme culte extérieur. C'était là ce qui, aux yeux des voisins des Israélites, des populations au milieu desquelles ils habiteraient, les constituerait adorateurs de Yahveh et les distinguerait des sectateurs d'autres religions. Il fallait donc, pour que les Israélites fussent un peuple complet, ayant autre chose qu'une individualité politique, qu'ils eussent leur religion. Et cette religion ne pouvait pas consister uniquement en préceptes moraux et spirituels, quelles qu'en fussent la grandeur et l'élévation. Il fallait, conformément à l'idée qui prévalait alors, et qui même de notre temps est loin d'avoir disparu, que cette religion fût visible, et se traduisît par des actes qui permettraient de reconnaître un adorateur de Yahveh.

Moïse devait donc donner la loi aux Israélites. C'était une obligation formelle que lui imposaient les circonstances. C'était la partie la plus importante de sa tâche, à laquelle il ne pouvait se soustraire. Et il comprenait fort bien quel devait être l'effet de cette loi religieuse pour le peuple lui-même et aussi pour l'opinion que l'étranger formerait de lui. Voici ce qu'il dit aux Israélites peu avant de les quitter : (Deut. iv, 4) « Maintenant, Israël, écoute les lois et les ordonnances (R. V. *Statutes and judgments*) que je vous enseigne... Voici, je vous ai enseigné des lois et des ordonnances (R. V. *Statutes and judgments*) comme l'Eternel mon Dieu me l'a commandé, afin

que vous les mettiez en pratique dans le pays dont vous allez entrer en possession. Vous les observerez et vous les mettrez en pratique, car ce sera là votre sagesse et votre intelligence aux yeux des peuples qui entendront parler de toutes ces lois, (R. V. *Statutes*) et qui diront: Cette grande nation est un peuple absolument sage et intelligent. Quelle est en effet la grande nation qui ait des dieux aussi proches que Yahveh, notre Dieu, l'est de nous toutes les fois que nous l'invoquons? Et quelle est la grande nation qui ait des lois et des ordonnances justes (R. V. *Statutes and judgments*) comme toute cette loi (R. V. *this law*) que je vous présente aujourd'hui? »

J'ai cité le passage d'après la traduction Segond. Il est regrettable que, pas plus que la version synodale, elle ne distingue les mots qui désignent les différents genres de commandements dont se compose la loi et que nous aurons à examiner plus bas. La version anglaise révisée (R.V.) tient compte du sens technique qu'a chacune de ces catégories renfermées dans la loi. Elle traduit par *statutes* l'hébreu *khoukkim*, qui signifie toutes les ordonnances qui n'ont pas une valeur morale en elles-mêmes, mais que cependant on ne doit pas enfreindre. Les *statutes* qui remplissent le livre du Lévitique comprennent toutes les directions concernant la construction du tabernacle et son mobilier, l'investiture des prêtres, leurs vêtements, et toutes les ordonnances cérémonielles, comme les sacrifices.

Ce seront ces *statutes*, ces ordonnances, qui frapperont d'emblée les peuples étrangers et qui distingueront à leurs yeux le culte de Yahveh. C'est pourquoi il est recommandé d'une manière pressante aux Israélites de les observer avec la même fidélité que d'autres parties de la loi telles que les *mishpatim*, *judgments*, sur le sens desquels nous aurons à revenir. Ces ordonnances sont pour eux ce qu'est pour le soldat l'uniforme, la marque caractéristique de l'adorateur de Yahveh.

Israël ne pouvait pas s'établir au milieu des Cananéens sans loi religieuse, surtout puisqu'il prenait possession du pays au nom de Yahveh, en vertu d'une alliance que son Dieu avait conclue avec leur ancêtre Abraham, à qui Yahveh avait promis le pays en héritage, ainsi qu'une nombreuse postérité. Même si l'on considère les récits de la Genèse comme des légendes, il est impossible de méconnaître le vrai caractère d'Israël et d'oublier

que le rôle qu'il était appelé à jouer au milieu des nations était de proclamer le culte de Yahveh et d'y rester fidèle. Or, ce culte ne pouvait être reconnu par ceux qui n'en étaient pas les adeptes, que par les cérémonies qui s'y rattachaient. C'était vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis du peuple lui-même la garantie qu'ils étaient véritablement les serviteurs de Yahveh.

On ne saurait assez le répéter, pour ces nations anciennes, et surtout pour celles de l'Orient, religion veut dire cérémonies, rites en l'honneur d'un être considéré comme divin. C'est là tout ce que nous connaissons d'un grand nombre d'entre elles. Que savons-nous, par exemple, du culte de Baal et de Moloch, autrement que par les actes extérieurs ? Que représentait pour son adorateur l'une de ses divinités ? En quoi consistait sa relation avec cet être auquel il était obligé d'offrir des sacrifices humains, dont les victimes étaient parfois des membres de sa famille ? Tout cela est un domaine qui nous est absolument inconnu, et dans lequel nous ne pourrions peut-être jamais pénétrer.

Il en résulte que l'apostasie est en premier lieu l'abandon des cérémonies appartenant à une divinité, pour adopter celles d'une autre. Il est inutile de rapporter ici les nombreuses défenses faites aux Israélites de servir les dieux étrangers, de ne point se prostituer à eux en leur offrant des sacrifices, et même de ne point prononcer leurs noms. A maintes reprises, déjà immédiatement après la mort de Josué, nous trouvons la description de cette apostasie que nous racontent les premiers chapitres du Livre des Juges. « Les enfants d'Israël firent ce qui déplait à Yahveh et ils suivirent les Baals. Ils abandonnèrent Yahveh, le Dieu de leurs pères, qui les avait fait sortir du pays d'Egypte, et ils allèrent après d'autres dieux, d'entre les dieux des peuples qui les entouraient, ils se prosternèrent devant eux et ils irritèrent Yahveh. Ils abandonnèrent Yahveh et ils suivirent Baal et Astarté » (II, 10-13). On nous dit aussi que plusieurs nations avaient été laissées en Canaan. « Ces nations servirent à mettre Israël à l'épreuve, afin que Yahveh sût s'ils obéiraient aux commandements qu'il avait prescrits à leurs pères par Moïse » (III, 4). Mais ils ne tardèrent pas à oublier Yahveh et à servir Baal et les idoles. Le retour à Yahveh, qui est souvent décrit à l'époque des Juges, et plus tard, consiste à

enlever les hauts lieux, les statues, les Baals, les Astartés, tout ce qui servait au culte des divinités étrangères.

On ne peut pas se représenter Israël arrivant en Canaan sans loi cérémonielle aussi bien que morale. L'existence de cette loi cérémonielle, réglant le culte extérieur et visible, était d'autant plus nécessaire que ce culte, ce rituel s'appliquait à une divinité de laquelle il n'y avait point d'image, point de représentation. Seul parmi tous les peuples au milieu desquels il allait habiter, Israël n'aurait aucune figure de sa divinité, rien qui en montrât l'apparence. Et c'était pourtant pour ses voisins l'une des conditions essentielles de la religion. Un dieu invisible était une exception unique qui n'existait que chez Israël. Et si le Dieu dont rien ne révélait l'existence n'avait pas eu un sanctuaire, des prêtres et tout un cérémonial qu'il réclamait de ses adorateurs, rien n'aurait montré que les Israélites avaient un Dieu, et qu'ils avaient pour mission d'en conserver le culte, et d'être les serviteurs et les adorateurs de Yahveh.

La loi de Moïse est un tout, la loi cérémonielle ne peut pas aller sans la loi morale, elles sont intimement liées l'une à l'autre, les ordonnances relatives au culte sont la manifestation extérieure que doit revêtir l'adoration de Yahveh. C'est le corps dont la loi morale est l'âme. Vouloir, comme le soutient la Haute Critique, que la loi cérémonielle tout entière, et la plupart des ordonnances telles que celles concernant la lèpre, soient nées avec le Code Sacerdotal, c'est-à-dire soit l'œuvre d'une école de l'époque post-exilique, c'est renverser tout l'édifice de la loi mosaïque.

2.

Comment Moïse a-t-il pu donner cette loi aux Israélites ? Pour répondre à cette question, il faut se reporter au temps où vivait Moïse, aux circonstances dans lesquelles il avait à accomplir sa tâche, au peuple qu'il avait à conduire et à constituer en nation.

Les Israélites quittaient l'Égypte où ils avaient été traités, surtout en dernier lieu, comme un peuple d'esclaves. Ils n'avaient pas d'individualité comme peuple, comme nation, tant qu'ils étaient sous le joug de leurs maîtres ; et les lois qui

les régissaient devaient être celles des Egyptiens. Qu'était leur culte durant leur long séjour sur les bords du Nil, nous ne le savons pas, peut-être quelques vagues traditions au sujet de l'alliance que Yahveh avait faite avec leurs ancêtres, mais autrement ils n'avaient pas de cérémonial, ni de sanctuaire où ils allassent rendre un culte à Yahveh.

Maintenant ils vont s'établir en Canaan, dans le pays qui leur a été promis en héritage. Au lieu d'être des bergers, ils vont devenir un peuple sédentaire, agriculteur, ils n'habiteront plus sous des tentes, ils auront des maisons, des villes, et la propriété du sol. En un mot, d'une tribu nomade Moïse avait à faire un peuple policé, et surtout il fallait régler tout ce qui concernait sa religion, puisque sa mission était avant tout religieuse.

Moïse aurait sans doute attendu d'être à Canaan pour faire connaître au peuple une partie de ses ordonnances, par exemple celles qui concernaient la propriété. Quand il vit que le séjour au désert devait se prolonger, quand il eut la certitude que lui-même n'entrerait pas au pays de la promesse, il acheva son œuvre, afin que son successeur n'eût qu'à suivre la ligne qu'il avait tracée, et afin que le peuple s'établît en Canaan muni d'un ensemble de lois civiles correspondant au degré de civilisation qu'il avait atteint, et surtout en possession d'une loi religieuse précise qui devait être la marque caractéristique d'Israël.

Moïse commença son œuvre de législateur peu après la sortie d'Egypte. Il fallait d'abord établir ce qui était la base de l'existence d'Israël, le culte de Yahveh ; c'est pourquoi dès que le peuple est arrivé à quelque distance du pays de l'oppression, dans une région où, après la défaite des Amalécites, il pouvait se croire en sûreté, le législateur fixe les bases de l'alliance de Yahveh avec le peuple, le Décalogue, qui est appelé le livre de l'Alliance, et qui commence par ces mots : « Je suis Yahveh, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte, de la maison de servitude. » Bientôt après il construit le sanctuaire portatif, le tabernacle, qui devait être considéré comme le lieu habité par Yahveh et où il se manifesterait en faisant entendre sa voix, car il n'y avait aucune image de la divinité.

Le reste de la loi devait être donné au cours du voyage, et

l'on ne peut qu'être frappé à quel point la forme écrite sous laquelle cette loi nous est présentée correspond bien aux circonstances. Voici un peuple qui est en voyage, qui n'a point de ville, point d'habitation autre que ses tentes, aucun temple ou palais dans lequel, comme Hammourabi, Moïse pouvait ériger une grande pierre, portant tout un code arrangé d'une manière systématique. En outre, il est fort probable qu'un très petit nombre d'Israélites savaient écrire, et au désert ils n'avaient pas facilement ce qui était nécessaire pour cela. La loi devait donc être proclamée à haute voix, ce devait être un enseignement oral, et ce n'est qu'après l'avoir fait entendre aux Israélites que Moïse l'écrivait.

Presque toujours une loi est introduite par ces mots : « Yahveh parla à Moïse et dit : Parle ou ordonne », ou simplement : « Yahveh parla à Moïse et dit... » Ainsi toute la loi doit avant tout être proclamée par la parole. Après cela, Moïse mettra par écrit ce qu'il a dit, il ne lira pas un texte préparé d'avance, car il est, comme le dit le Dr Kyle, en premier lieu un prophète parlant « a speaking prophet » (1) et il ne pouvait pas être autre chose avec le peuple qu'il avait à conduire.

Cette loi n'était pas un code préparé par une école de juristes, elle n'a pas été présentée en une seule fois au peuple, elle est née en cours de voyage, et quelquefois les circonstances du moment l'ont fait naître, ou en ont provoqué la répétition. On n'y trouve aucun arrangement systématique, aucun plan tracé d'avance. C'est ce que Moïse a dit et quelquefois répété, pendant les longues années que le peuple a passées au désert. Ce sont les ordres que Yahveh l'a chargé de communiquer aux Israélites de temps en temps, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Aussi les commandements sont mêlés de fragments historiques. Quelquefois on raconte l'événement ou le fait qui a poussé Moïse à donner telle instruction, à formuler telle loi, ou à la proclamer à nouveau. Voici par exemple Koré, un Lévite, et Dathan et Abiram qui se soulèvent contre Moïse et Aaron, leur reprochant de s'arroger l'autorité à laquelle ils n'avaient aucun droit, « en s'élevant au-dessus de l'assemblée de Yahveh ». Koré, qui était un Lévite, avait recruté quelques acolytes qui

(1) *Moses and the monuments*, p. 67.

trouvaient mauvais qu'Aaron et sa famille fussent chargés du sacerdoce. Après le châtimement des rebelles, après un signe qui montre que c'est la famille d'Aaron qui est choisie, Moïse explique une seconde fois et plus en détail quelles sont les fonctions des sacrificateurs et celles des Lévites. Cette répétition était nécessaire pour que le peuple se souvint de cette ordonnance, et pour éviter qu'il se produisît de nouveau une révolte semblable.

Israël est devenu en Egypte un peuple, une très nombreuse et puissante tribu, mais tant qu'il est encore dans le désert, il est encore nomade et doit être traité comme tel. La loi ne peut lui être donnée que comme à une tribu errante qui devra s'en souvenir, et à qui elle devra être redite, parce qu'elle n'aura pas de texte auquel recourir. On remarquera que ce que dit Moïse est souvent très court. Même lorsqu'il s'agit d'un sujet donné, l'ordonnance est coupée en morceaux comme s'il y était revenu à plusieurs occasions, peut-être au moment où ce qui en était l'objet devait être accompli. Ainsi, dans le Lévitique, le chapitre des fêtes (xxiii) se termine par ces mots : « C'est ainsi que Moïse dit aux enfants d'Israël quelles sont les fêtes de l'Éternel. » Si maintenant nous examinons comment Moïse explique ce que doivent être ces fêtes, nous voyons que pas moins de cinq fois le chapitre est interrompu par ces mots : « L'Éternel parla à Moïse et dit : Parle aux enfants d'Israël. » Moïse a donc parlé cinq fois au sujet de ces fêtes, peut-être à des époques différentes, lorsqu'il arrivait au mois et au jour où la fête serait célébrée après que les Israélites seraient entrés en Canaan, car ces fêtes ne pouvaient pas se célébrer au désert.

La loi est donc une loi orale dont les Israélites doivent se souvenir, que Moïse a proclamée par morceaux pendant le voyage, et qu'il faut à l'occasion leur répéter pour qu'elle se grave dans leur mémoire.

Les répétitions étaient nécessaires parce que Moïse ne s'adressait pas toujours aux mêmes auditeurs. Il n'avait pas toujours devant lui toute l'assemblée du peuple réunie pour l'écouter. Suivant les moments, le peuple pouvait être plus ou moins disséminé, les pâturages où ils conduisaient leur bétail n'étaient pas toujours très rapprochés, et une partie du peuple pouvait ne pas avoir entendu ce qui avait déjà été dit une première fois. Puis au cours des

années les instructions données aux pères pouvaient avoir été oubliées par les enfants, il fallait donc y revenir, et comme il s'agit presque toujours d'une citation de mémoire, cela explique les divergences qu'il peut y avoir entre deux versions d'une même ordonnance.

Mais il faut que cette loi soit conservée, qu'elle puisse passer aux générations futures. Aussi Moïse l'écrira, mais seulement après l'avoir enseignée au peuple de vive voix. L'écrit suit la parole et n'en est que la reproduction. Souvent c'est sur l'ordre positif de Yahveh qu'il écrit : ainsi la victoire sur Amalek (Ex. xvii, 14), puis toutes les lois connexes avec le Décalogue (Ex. xxiv, 4 ; xxxiv, 27), ou les marches des Israélites depuis l'Égypte jusqu'à la frontière de Moab (Nomb. xxxiii, 2). Mais il est bien d'autres cas où il est dit que Moïse écrivit, en particulier dans le Deutéronome, lorsqu'il insiste sur le devoir du peuple d'observer la loi telle qu'elle est écrite dans le livre (Deut. xxviii, 58), ou lorsqu'il le menace des terribles malédictions qu'elle contient (Deut. xxix, 20, 21, 27). L'activité littéraire de Moïse est rapportée dans les deux derniers chapitres du Deutéronome. A deux reprises il nous est dit qu'il écrivit la loi, ou qu'il acheva complètement de l'écrire et qu'il remit le livre aux Lévites.

La forme de ce livre était évidemment la seule qu'il y eût à ce moment-là dans l'Asie occidentale, une collection de tablettes cunéiformes écrite à diverses époques, dans diverses circonstances, et dans laquelle Moïse avait consigné les ordres et les commandements qu'il avait transmis au peuple. Aux commandements étaient mêlés les récits des circonstances qui en avaient motivé la proclamation, ou les épisodes qui avaient signalé le long voyage dont Moïse avait reçu l'ordre d'écrire les stations. Ces tablettes sont une sorte de journal s'étendant sur quarante années et où Moïse tantôt inscrivait les lois qu'il avait enseignées au peuple, tantôt parlait de tel ou tel événement qui s'était passé pendant le voyage.

Moïse n'a pas écrit un code juridique, il ne pouvait pas le faire, et la forme qu'il a adoptée est la seule qui corresponde aux circonstances dans lesquelles il se trouvait, et à la civilisation du temps. Tant qu'il était en voyage il ne pouvait que rédiger ses tablettes et en faire une collection qu'il nomme un livre.

Cette collection, comme toutes les archives du temps, devait être réunie dans une caisse en bois ou en terre cuite, ou dans une jarre qu'il remit aux Lévites portant l'arche de l'alliance de Yahveh, et qui devait être posée à côté de l'arche de l'alliance. Comme l'arche de l'alliance, cette caisse devait être un témoin contre le peuple (Deut. xxxi, 26). Si ce livre, par son aspect et par sa forme, n'avait pas eu quelque rapport lointain avec l'arche, s'il n'avait pas dû être emporté de la même manière, si c'eût été un rouleau de papyrus comme certains auteurs le prétendent, ce n'est pas aux porteurs de l'arche qu'il eût été confié. De toute la loi, il n'y avait que le Décalogue qui était déposé dans l'arche; il était censé écrit du doigt de Dieu sur deux tables de pierre qui ne pouvaient pas être bien grandes, puisqu'elles étaient écrites des deux côtés.

Aussitôt après l'arrivée d'Israël dans le pays qui lui était donné par Yahveh au delà du Jourdain, de grandes pierres devaient être dressées sur le mont Ebal, et toutes les paroles de la loi y seraient inscrites, gravées bien nettement. Josué nous raconte comment il exécuta l'ordre de Moïse (VIII, 32). Ce fut le premier monument que les Israélites élevèrent et qui constatait la prise de possession du pays dans lequel désormais régnerait cette loi.

Ici, comme pour la Genèse, il importe de se replacer dans le temps où cette loi fut promulguée, et que nous jugions ces écrits, non d'après les exigences de la civilisation moderne, non d'après les principes posés par des professeurs d'université, mais d'après les conditions dans lesquelles vivaient ceux auxquels cette législation était destinée.

A cette époque reculée et pour un peuple comme les Israélites, la loi est parlée, orale. Il en est ainsi pour toute la littérature. Ce qui était écrit n'était que la reproduction de ce qui avait été entendu, et qui ainsi pouvait l'être encore. La composition et le style en étaient réglés par les exigences de la parole, et non par celles qui sont imposées à l'œuvre conçue dans le silence du cabinet, suivant un plan tracé d'avance, et destiné à être lue à voix basse ou, comme disent les anciens, à être *vue*, car le mot lecture ne s'entend que de la lecture à haute voix.

Alors le livre était quelque chose de tout différent de ce qu'il est pour nous. Déjà depuis l'époque des Grecs, le livre est

avant tout le document écrit, lequel a son caractère spécial et une existence indépendante du langage parlé, et qui a revêtu la forme caractéristique du langage littéraire. Nous faisons nettement la différence entre ces deux expressions de la pensée, la parole et l'écrit. Chacun de ces deux éléments est soumis à des règles qui ne sont pas les mêmes. Et cependant des maîtres de la littérature ancienne, qui se soumettaient aux règles de l'art d'écrire qu'ils ont contribué à établir, Thucydide ou Plutarque, parlent encore non de leurs lecteurs, mais de leurs auditeurs.

A cet égard, la découverte des papyrus grecs a conduit à des constatations qui ont une grande importance pour l'étude de la critique. (1) On a maintenant un grand nombre de papyrus d'Homère dont un certain nombre remontent à l'époque des Ptolémées, et sont donc antérieurs à l'ère chrétienne. Ces papyrus ont fourni pour l'Iliade environ un millier de vers qui ne se trouvent pas dans ce qu'on est convenu d'appeler la Vulgate. La valeur littéraire de ces nouveaux vers est extrêmement faible. Ils n'apportent presque pas de lectures nouvelles. Ce sont des additions qui souvent sont prises dans des textes parallèles et paraissent inutiles, ou de simples répétitions quelquefois même très rapprochées. Ces répétitions révoltent les critiques qui épiluchent les textes avec minutie, en se fondant sur les lois auxquelles un écrivain ne saurait contrevenir, et sur les exigences du style écrit. Mais elles ne choquent nullement à la lecture à haute voix, et l'auditeur souvent ne s'en aperçoit pas. C'est une expérience qui a été faite : *verba volant*. Dans le Pentateuque, les répétitions sont un des arguments principaux sur lesquels les critiques s'appuient pour affirmer l'existence d'auteurs différents.

Du temps de Moïse, lorsque l'écriture était peu développée, quand elle était le privilège d'un petit nombre, on peut dire que le véritable document écrit n'existait pas. L'écriture n'avait qu'un emploi et un but, elle était la reproduction de la parole quand cette reproduction était nécessaire; elle reflétait le langage parlé avec toutes ses irrégularités et ses imperfections que le style littéraire a corrigées ou bannies. Née longtemps après la parole,

(1) Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. le professeur Victor Martin.

elle n'en est encore que le suppôt, en ce sens qu'elle est destinée à fixer ce qui a été dit, et à le rappeler en sorte qu'on puisse le reproduire par la lecture. Elle ne sert pas encore à des créations indépendantes conçues sur un plan arrêté, et qui n'ont pas auparavant été prononcées à haute voix et entendues.

Moïse avait reçu une éducation littéraire. Elevé comme le fils de la fille de Pharaon, il fut instruit dans toute la sagesse des Egyptiens. Mais il devait sans doute connaître ce qu'on appelle à tort le babylonien cunéiforme, et auquel les sémitisants donnent maintenant son vrai nom, l'akkadien, la langue des tablettes de Tel-el-Amarna. Car à la cour du roi d'Egypte il devait y avoir des fonctionnaires qui pouvaient correspondre avec les nations de l'Asie dans leur langue, comme aujourd'hui les drogmans d'ambassade.

Moïse a pu user de l'écriture akkadienne ailleurs qu'en Egypte, dans le pays de Madian. Comme l'affirme M. de Vogüé, les Madianites parlaient l'araméen ou un dialecte fort semblable. Or l'araméen écrit ne paraît qu'au ix^e siècle. C'est à ce moment-là qu'on voit surgir pour la première fois l'écriture araméenne. Auparavant, dans tous les pays où cette écriture araméenne s'établit, l'écriture akkadienne l'avait précédée et était seule en usage. Par conséquent Moïse et Jéthro, quand ils avaient quelque chose à écrire, usaient tous deux de la même écriture. Ils se comprenaient aussi facilement, car les Israélites avaient certainement conservé le langage de leurs pères qui les distinguait des Egyptiens. Ils parlaient un langage qu'on peut appeler l'araméen, mais qui était très voisin de ce que nous appelons hébreu ou araméen. Le langage écrit, pour eux comme pour les peuples de Canaan, et pour ceux de l'Asie occidentale à cette époque, c'était l'akkadien cunéiforme.

Moïse le lettré, l'homme ayant reçu une éducation littéraire soignée, celui qui, s'il avait été Egyptien, aurait eu comme premier titre de son épitaphe «l'écrivain», devait cependant être une exception rare au milieu de ses compatriotes. L'écriture ne pouvait pas jouer un grand rôle dans une population de bergers. Par conséquent toute communication qu'il avait à faire à la troupe nombreuse qu'il dirigeait, n'était possible que par la parole. S'il avait une loi à leur faire connaître, ou un commandement de Dieu à leur transmettre, il fallait qu'il leur parlât,

qu'il le leur enseignât, ensuite il consignait sur ses tablettes ce qu'il avait dit. Il écrivait son enseignement à mesure qu'il le donnait et il y entremêlait le récit de tel ou tel épisode du voyage. Quand il répétait une instruction ou un commandement, il est infiniment probable qu'il le faisait de mémoire et qu'il ne recourait pas à ses tablettes. Je crois qu'une bonne partie du Deutéronome est composée de citations de mémoire, en particulier le Décalogue. On a fait grand état de ce que « le Décalogue ne se présente pas à nous dans le Pentateuque sous une forme unique, tandis qu'on eût pu attendre a priori qu'il nous serait conservé sans altération et sans incertitude ». Il y a là un littéralisme qui n'est pas exempt de pédanterie, et une méconnaissance complète de la manière dont la loi est donnée au peuple. Il ne s'agit pas de lui présenter un texte d'une forme rigide comme une loi de nos jours, votée par un parlement, ou un décret gouvernemental, où dans la pratique la lettre l'emporte souvent sur l'esprit. Le Décalogue est le suprême enseignement donné au peuple et dont il doit se souvenir. Ce qui importe, c'est qu'il se le rappelle et qu'il y conforme sa vie, et non qu'il obéisse à un règlement rédigé *ne varietur*.

Si quelqu'un devait savoir le Décalogue par cœur, c'est bien Moïse. A plusieurs reprises il cite l'un des commandements et le commente, montrant de quelle manière il doit être appliqué, et comment il répond aux circonstances du moment. A l'heure où il va mourir, où il va quitter les Israélites pour toujours, et où il insiste avec une grande force sur le devoir qui leur est imposé d'observer les commandements, il est naturel qu'il commence par leur répéter le Décalogue. Pour cela, il n'est pas nécessaire qu'il aille chercher dans l'arche les deux tables de la loi afin de les relire mot pour mot, ainsi que le voudraient les critiques modernes. Il les cite comme ils lui viennent à l'esprit, tels qu'il les connaît et les comprend. Si l'on compare les deux versions de l'Exode et du Deutéronome, on voit que le fond est absolument le même, l'ordre aussi. Ce qui diffère, c'est ce que j'appellerai les développements ou les additions au commandement, ce qui le justifie ou ce qui en montre le sens et le but, et ce qui aussi en facilite le souvenir. Cela ne fait pas partie du commandement lui-même, et c'est pourquoi il pouvait y avoir des variantes, suivant le moment où le Décalogue était cité.

Je le répète, le Décalogue du Deutéronome porte tout le caractère d'une citation faite de mémoire. C'est tout à fait à tort qu'on nous dit que « le texte du Décalogue d'après le Deutéronome diffère sensiblement de celui de l'Exode ». Il n'y a pas de différence dans les commandements eux-mêmes, ils sont identiques dans la forme et dans l'esprit. Ce qui n'est pas le même pour le IV^e, celui du sabbat, c'est ce que j'ai appelé les développements. Dans l'Exode, le sabbat remonte à la création; dans le Deutéronome, le septième jour a un but moral élevé, il doit rappeler la délivrance de la servitude d'Egypte, et en reconnaissance l'Israélite donnera du repos à tout ce qui est sous son autorité, serviteur, étranger, et même bétail. Dans le V^e, Moïse appuie sur les mots : Honore ton père et ta mère, en y ajoutant : comme Yahveh ton Dieu te l'a commandé. Mais, je le demande, en quoi cela change-t-il le sens du commandement ? Il m'est impossible de donner une importance quelconque à ce que dans le IV^e commandement le repos doit être accordé non seulement au bétail en général, mais au bœuf et à l'âne, à ce que dans le X^e le Deutéronome met la femme avant la maison, ou à ce qu'il relie les quatre derniers commandements par la conjonction *et*. Ce sont là des vétilles qui ne valent pas la peine qu'on s'y arrête et qui sont le fait du langage parlé. Moïse parle, il s'adresse à des hommes dont la grande masse n'a jamais eu un texte écrit sous les yeux. Le prophète leur rappelle les paroles de Yahveh qu'il leur a souvent répétées en tout ou en partie, et que probablement un petit nombre seulement a entendues au Sinaï. L'essentiel, c'est qu'ils se souviennent du commandement lui-même : « Tu travailleras six jours et tu feras toute ton œuvre, mais le septième jour est le sabbat de Yahveh ton Dieu ». Quant au commentaire, que Moïse y ajoute, il peut avoir varié selon les occasions. L'Exode en rapporte un qui est beaucoup plus étendu (xxxI, 12-17). L'Israélite sait qu'il ne doit rien convoiter de ce qui appartient à son prochain, et quand il cite les choses sur lesquelles porte cette défense, qu'importe qu'il commence par la femme ou la maison, et qu'une fois il mentionne le champ ?

En résumé, si nous nous reportons aux circonstances du temps, il en ressort clairement que Moïse ne pouvait pas donner la loi aux Israélites autrement que cela ne nous est présenté par les

quatre derniers livres du Pentateuque. C'était une suite d'ordres, d'instructions ou de leçons, souvent sans lien immédiat, un enseignement dispensé par fragments au cours du voyage, et qu'il écrivait sur des tablettes en akkadien pour qu'on en conservât le souvenir. La loi a d'abord été cette collection de tablettes confiée aux porteurs de l'arche, à côté de laquelle elle était déposée. C'est là ce qui est conforme au temps et aux mœurs d'un peuple encore errant, nomade, et qui n'avait pas de domicile fixe. Il en était comme de ces documents de famille qu'avaient alors les tribus nomades et qu'ont encore aujourd'hui les peuples primitifs.

Rien ne ressemble moins à un code, à la forme habituelle et normale d'un ensemble de lois, que la *thora* de Moïse. Et à cette époque, chez un peuple comme les Israélites au désert, elle ne pouvait pas être différente. La loi est bien de Moïse; ce qui n'est pas de lui, c'est la division en quatre livres, l'arrangement qu'on a fait de ces tablettes, et que suivant la tradition hébraïque on peut attribuer à Esdras.

Il paraît vraisemblable qu'il est l'auteur de cet arrangement lui, « le scribe versé dans la loi de Moïse donnée par Yahveh le dieu d'Israël (Esdras VII, 6)... qui avait appliqué son cœur à étudier et à mettre en pratique la loi et à enseigner au milieu d'Israël les lois et les ordonnances » (R. V. *statutes and judgments*). (id. V, 10).

Il est difficile de se rendre compte du principe qui a guidé Esdras dans cette division en quatre livres. L'ordre chronologique n'a été suivi qu'imparfaitement, car quelquefois, comme par exemple dans les Nombres, ainsi que l'a montré M. Wiener, il y a eu interversion dans la suite des faits. Ici encore il faut se rappeler que Moïse et Esdras n'écrivaient pas des livres d'histoire. Ils obéissaient à de tout autres préoccupations. Pourvu qu'Esdras connût exactement la loi de Moïse, peu lui importait le moment où Moïse l'avait fait entendre pour la première fois. C'était bien pour lui la loi de Moïse. Il nous le dit à plusieurs reprises, en particulier c'est bien la loi de Moïse qu'il lut devant le peuple assemblé à la demande de Néhémie (Néh. VIII, 1). Les théories de la Haute Critique ne nous ont pas encore amené à rejeter son témoignage.

3.

La loi de Moïse est désignée par un nom général, « *thora* », qui a un sens très étendu, et par lequel les Juifs comprennent les cinq livres de Moïse, quoique la Genèse ne renferme aucune loi proprement dite. On applique ce mot au Pentateuque parce que ces cinq livres renferment en entier tout ce qui tient à la loi. « *Thora* signifie à proprement parler instruction, et l'on peut faire à propos du mot hébreu la même constatation qu'à propos du mot français. *Instruction* signifie en première ligne l'action d'instruire quelqu'un de quelque chose, mais on l'emploie aussi pour désigner les indications fournies en vue de la conduite d'une affaire. On introduit ainsi dans l'usage de ce mot une idée de finalité et c'est là justement ce qui caractérise *thora* » (1). Il est certain que dans beaucoup de cas le caractère juridique ou légal du mot paraît à peine; ainsi, par exemple, les longs chapitres du Lévitique qui décrivent la lèpre, les signes auxquels on la reconnaît, et les moyens de se purifier, sont appelés la loi (*thora*) de la plaie de la lèpre, ou la loi sur le lépreux pour le jour de sa purification. Là le mot *thora* correspond plutôt à ce que nous appellerions directions ou instructions. Dans d'autres cas, au contraire, quand le mot *thora* est au pluriel, l'obligation qui caractérise la loi ressort clairement de l'objet auquel le mot s'applique.

Mais la *thora* se subdivise en catégories qui sont bien délimitées, qui ont chacune son nom distinctif; les versions françaises n'y font nulle attention. Je ne connais que la version anglaise révisée qui ait pour chacune un mot spécial.

Ces diverses catégories font l'objet d'un travail récent d'un savant américain, le Dr Kyle. L'introduction seule a été publiée (2), le travail lui-même est en voie de publication. Avec le secours d'un juriste, le Dr Kyle a déterminé le sens juridique, technique, des différents mots employés dans le Pentateuque, et qu'on traduit indifféremment par loi, ordonnance ou tout autre mot qui ne tient pas compte de la distinction faite par l'hébreu.

(1) Lucien GAUTIER, *La loi dans l'Ancienne Alliance*, p. 16.

(2) Bibliotheca sacra, janvier et avril 1918.

Il y a d'abord un certain nombre de mots d'un usage général, en premier lieu *thora* qu'on traduit généralement par *loi*. De même qu'en français *la loi* peut être l'ensemble des prescriptions auxquelles il faut se soumettre, *une loi* n'en est qu'une partie souvent très restreinte qui porte sur un objet défini, et dont il y a un grand nombre. Ainsi que le français *lois*, l'hébreu *thora* peut être au pluriel.

Les *paroles* de Yahveh ont souvent aussi le sens de commandement, de loi. Le Dr Kyle ne donne à ce mot qu'une signification toute générale, mais je me demande s'il ne faut pas quelquefois y voir le commandement suprême, l'expression la plus forte de la volonté de Yahveh. Les dix commandements, qui sont le couronnement de la loi, sont appelés les dix paroles (Deut. x, 4), qui étaient censées prononcées par Yahveh lui-même (Ex. xx, 1) et écrites aussi du doigt de Dieu (Ex. xxxi, 18 et xxxiv, 1, 28). Il faut se rappeler que chez les nations comme les Israélites les mots abstraits manquent en grande partie, et doivent être remplacés par quelque chose qui tombe sous les sens. Une idée abstraite est rarement séparée de sa manifestation extérieure par la parole. Une volonté positive et arrêtée doit, pour les anciens, se révéler par un commandement, par un ordre. Dieu voulut que la lumière fût, s'exprime par : « Dieu dit : Que la lumière soit ». De même, les dix *paroles* sont les dix expressions de la volonté formelle et positive de Yahveh, qui ne peuvent pas subir de changement.

Les mots *alliance* et *témoignage* sont aussi employés, suivant le Dr Kyle, comme comprenant la loi dans son ensemble. Cependant, dans la plupart des cas, ces deux mots ne désignent que le Décalogue ; ainsi le nom de tables du témoignage est donné aux deux tables de pierre sur lesquelles les dix commandements étaient inscrits.

Mais il y a des mots ayant un sens technique bien défini, qu'il nous semble que le Dr Kyle a exactement caractérisés, et pour lesquels il est regrettable que les traductions françaises n'aient pas un mot distinct. C'est d'abord ce que la version anglaise traduit par *judgments*, suivant en cela littéralement l'hébreu *mishpat*, qui veut dire le *prononcé*, la *sentence d'un juge*. Chacune de ces maximes doit avoir à l'origine été prononcée par ce qu'on appelait les juges. Ce prononcé faisait

précédent, et ainsi s'établissait un droit coutumier qui avait d'autant plus de valeur et d'autorité qu'il n'y avait pas alors de loi écrite, ni de véritable autorité judiciaire. Moïse, parlant du choix des juges qu'il avait établis sur le peuple, décrit ainsi les instructions qu'il leur donna : « Je donnai en même temps cet ordre à vos juges : Ecoutez vos frères, et jugez selon la justice les différends de chacun avec son frère ou avec l'étranger ». D'après cela, les juges auraient eu surtout à résoudre les litiges qui leur étaient présentés. Dans les cas embarrassants, ils devaient en référer à Moïse, ou plus tard aux prêtres et aux Lévites.

Si l'on passe en revue la liste de tous les « *judgments* » qui nous est présentée aussitôt après le Décalogue, on voit que ce qui les caractérise, c'est un élément moral. Ils concernent ce qui est bien ou mal en lui-même, *mala in se*. La non-observation d'un d'entre eux est une violation d'une loi morale, c'est une coulpe. C'est pourquoi il est nécessaire que les prononcés soient impartiaux, et que les juges ne se laissent influencer ni par présents, ni par acception de personnes, mais écoutent seulement la justice. Aussi le choix de ces hommes qui doivent « juger le peuple avec des jugements justes » est-il pour Moïse un devoir dont il sent toute la gravité, et sur laquelle son beau-père Jéthro insiste quand, conseillant à Moïse de se décharger d'une partie de sa tâche qui sans cela serait au-dessus de ses forces, il lui dit : « Choisis parmi tout le peuple des hommes capables, craignant Dieu, des hommes intègres ennemis de la cupidité ».

Ainsi que le dit le Dr Kyle, le sens technique du mot « jugements » apparaît dans tout le Pentateuque ; il désigne un groupe de lois qui ne peut être confondu avec aucun autre et qu'on distingue aisément, même lorsqu'il est mêlé à d'autres ou lorsqu'il n'a pas de titre spécial.

On pourrait ajouter qu'il ne s'agit pas seulement de principes à appliquer en cas de litiges, mais aussi de ceux auxquels doivent se conformer les gouvernants ; car ce qu'on appelle juges dans l'Ancien Testament, ce sont des hommes qui, avant la royauté, étaient temporairement à la tête du peuple et devaient le diriger.

Les jugements sont pour la plus grande partie dans les cha-

pitres de l'Exode (xxi-xxiii) qui suivent la proclamation du Décalogue. On peut donc admettre qu'une partie constituait l'ancienne coutume des Israélites et fut incorporée dans la loi. Mais il en est d'autres qui ont en vue l'établissement en Canaan, quand le peuple sera devenu sédentaire, ainsi tout ce qui touche à la propriété, aux maisons, aux champs.

Une autre catégorie de dispositions légales que la version Segond rend en général par *loi* et la version anglaise par *statutes* (héb. *khok* ou *khoukkah*, en général employé au pluriel *khoukkim*), ce sont toutes les ordonnances et lois qui régissent les personnes et les choses, et aussi le culte ; c'est ce que nous appellerions les statuts personnels et réels, et le cérémonial. C'est la plus grande partie de la loi mosaïque. Il est défendu d'y contrevenir parce que c'est la loi établie, mais il n'en est pas comme des « jugements » qui reposent sur un élément moral et qui sont fondés sur la justice. Les *khoukkim* sont des lois civiles, on pourrait presque dire que ces lois touchent au domaine administratif, mais surtout, dans un état qui devait être une théocratie, elles régissent tout ce qui concerne le culte, les fêtes, les cérémonies, le rituel, les sacrifices. Ici le sens technique du mot est bien délimité, on ne peut pas confondre les *khoukkim* avec les *mishpatim*, ni avec les commandements. Les *mishpatim*, jugements, et les *khoukkim*, ordonnances, sont les mots dont le caractère technique est le plus accusé.

Dans un ou deux cas, nous trouvons les deux mots réunis pour exprimer un genre d'ordonnance qui tient du caractère des deux catégories. Ainsi l'institution des villes de refuge est une *khoukkat mishpat*, ordonnance de droit (Segond), règle de droit (version synodale), statute of judgment (R. V.) (Nomb. xxxv, 29). Le choix et la désignation des villes est une ordonnance administrative de l'ordre que nous appellerions séculier. Mais cette institution des villes de refuge a un but spécial, celui de faire prévaloir la justice et d'empêcher qu'elle ne soit violée par une pénalité infligée à tort en cas d'homicide. C'est ainsi que l'institution des villes de refuge tenait au *mishpat*, jugement, aussi bien qu'à la simple ordonnance.

Le cas des filles de Tselophcad (Nomb. xxvii, 11,) est particulièrement intéressant parce qu'il montre l'origine des *mishpatim*. Ces jeunes filles présentent à Moïse une réclamation.

Leur père est mort dans le désert, il ne s'est point associé à la révolte de Koré, et comme il n'a pas eu de fils, son nom ne subsistera pas dans la tribu, et ses filles n'auront point d'héritage. Le cas est embarrassant pour Moïse, qui le porte devant Yahveh. Yahveh répond en prononçant que la réclamation des filles de Tselophead est juste, et, à cette occasion, il fait une série de prescriptions concernant l'héritage. Cette loi d'héritage est bien un jugement puisqu'elle est fondée sur ce que le juge suprême a prononcé dans une circonstance où il pourrait y avoir doute. En même temps c'est une ordonnance qui doit subsister à toujours.

Ayant fixé le sens technique des mots usités dans la législation mosaïque, le Dr Kyle examine le caractère spécial de chacune des catégories de lois dont avec M. Wiener il reconnaît trois. Ce sont d'abord celles qu'il nomme « mnémoniques », c'est-à-dire qui doivent être confiées à la mémoire et qui ont en général une forme concise, claire, et qui ne manque pas d'élégance. On y retrouve même une tendance au parallélisme poétique. Cette catégorie se compose des commandements et de ce que nous avons appelé les jugements, qui se rapprochent du droit coutumier, et que le juge doit avoir dans la mémoire.

Une seconde catégorie se compose de ce que le Dr Kyle appelle les lois « descriptives », c'est à dire celles qui règlent certaines institutions et surtout le cérémonial. Kautzsch, qui attribue ces lois à l'un des auteurs de la théorie documentaire, en définit ainsi le style : « Une largeur sans bornes, la recherche des détails même minutieux, des formules juridiques et un vrai schématisme. » Le jugement paraît quelque peu exagéré, mais il est certain qu'il se justifie, par exemple dans la description du tabernacle. On ne peut pas nier le caractère descriptif qui marque l'ensemble de ces lois.

La dernière catégorie, c'est ce qu'il nomme les lois « parénéti-ques », les exhortations, formulées avec le ton du législateur qui s'adresse lui-même au peuple et qui, dans le langage le plus pressant, lui recommande l'observation des lois et lui peint les conséquences heureuses qui en ressortiront ou, au contraire, les malheurs terribles qu'entraînera le mépris de ces lois. Le Deutéronome à peu près en entier rentre dans cette catégorie.

Cette division n'est pas absolue, et telle loi pourrait à juste

titre être classée dans deux de ces catégories ; les frontières ne sont pas rigoureusement tracées ; mais c'est là l'exception. Ainsi, plusieurs des lois que le Deutéronome répète n'ont pas le ton oratoire d'autre parties du livre, duquel néanmoins elles font partie. Il s'agit ici d'une caractéristique générale dont les traits dominants sont facilement reconnaissables.

Il est clair que ces différents genres de lois sont conçus dans un style différent et avec un vocabulaire qui n'est pas le même, non seulement en raison de ce qu'ils portent sur des objets de nature très dissemblable, mais aussi de ce qu'ils ne s'adressent pas toujours aux mêmes personnes. Le même orateur, que ce soit un homme politique ou un prédicateur, emploie un style tout différent et n'use pas des mêmes mots, suivant l'auditoire auquel il s'adresse. Cette variété de style et de vocabulaire est l'un des principaux arguments sur lesquels s'appuie la théorie documentaire. Chacun de ces styles est le propre d'un auteur différent. La division en trois suivant la nature des lois telle que la présente le Dr Kyle cadre exactement avec les trois grands documents que suppose la théorie. Les lois mnémoniques, les commandements, les « jugements », sont attribués à J. E., à l'Elohiste et au Yahviste. Les lois descriptives, c'est à dire toutes les ordonnances séculières et le cérémonial, appartiennent au Code Sacerdotal, un document post-exilique, et enfin les lois d'exhortation sont le Deutéronome, une œuvre du temps de Josias ou peu antérieure.

Le Dr Kyle, qui, nous dit-il, n'avait nullement en vue, en commençant cette étude, de réfuter la théorie documentaire, est amené à la conclusion que ces différences de style et de vocabulaire s'expliquent absolument par la nature même des lois, par leur but, et par le caractère de ceux à qui elles étaient destinées, et que par conséquent il n'y a nul besoin de recourir à l'hypothèse de la théorie documentaire, qu'on peut écarter comme une supposition tout à fait inutile (1). Ainsi, en suivant un chemin tout différent du nôtre, le Dr Kyle est arrivé aussi à l'unité d'auteur pour la loi mosaïque.

(1) Le Dr Kyle combat la théorie documentaire dans une série de conférences faites à Princeton et réunies en un volume sous le titre de : *Moses and the Monuments. Light from Archaeology on the Pentateuchal Times*. Oberlin, Ohio, 1920.

4.

Nous avons exposé plus haut comment Moïse avait écrit la loi, et nous avons montré qu'à cette époque et dans les circonstances où il se trouvait, il ne pouvait le faire autrement. Malgré la forme hâchée et fragmentaire sous laquelle elle nous est présentée, la loi de Moïse est un tout dont les différentes parties tiennent ensemble; ce ne sont pas des morceaux de date et de provenance diverses et réunis par un ou plusieurs rédacteurs, au gré des critiques.

La loi de Moïse est la charte constitutive de la religion des Israélites, c'est-à-dire de leur existence, car Israël était un peuple mis à part pour pratiquer le culte de Yahveh, c'était là sa mission. « Vous observerez toutes mes lois et toutes mes ordonnances, et vous les pratiquerez... je suis Yahveh, votre Dieu, qui vous ai séparés des peuples (Lév. xx, 22). Yahveh t'établira pour lui être un peuple consacré, comme il te l'a juré, si tu gardes les commandements de Yahveh ton Dieu, et si tu marches dans ses voies (Deut. xxviii, 9). Yahveh t'a fait promettre aujourd'hui que tu seras pour lui un peuple qui lui appartiendra en propre, comme il te l'a dit, et que tu garderas tous ses commandements (id. xxvi, 18). Yahveh vous a pris et vous a retirés de l'Égypte, cette fournaise de feu, afin que vous fussiez un peuple dont il fit son héritage, comme vous l'êtes aujourd'hui (id. iv, 20). » On pourrait multiplier les passages où cette idée fondamentale est exprimée.

Pour qu'Israël pût s'acquitter de sa mission, il était nécessaire qu'il s'établît dans le pays qui lui avait été promis, et pour cela qu'il quittât l'Égypte, et c'est pourquoi si souvent il est dit de Yahveh qu'il a fait sortir son peuple d'Égypte. C'est le premier gage qu'il a donné à son peuple de son intention bien arrêtée d'accomplir sa promesse, et le signe visible le plus éclatant qu'il ait donné de sa puissance, en lui promettant de surmonter tous les obstacles qui l'empêcheraient de quitter le pays de la servitude.

Le sommet de la loi mosaïque, ou si l'on veut la tête qui domine tout le corps, ce sont les dix paroles, le Décalogue. Moïse commence par proclamer la vérité fondamentale qui est à la base

de tout l'Ancien Testament. Il y a un seul Dieu, Yahveh Elohim, et il n'y en a point d'autre. Mais ce n'est pas seulement pour Israël qu'il y a un seul Dieu, c'est pour l'humanité tout entière. Moïse l'a déjà proclamé quand il a raconté la création de l'homme. Dès que l'homme paraît, le nom de son Dieu est Yahveh Elohim. Il est vrai que d'après les critiques il n'en est pas ainsi. Il faut corriger le texte du chapitre II de la Genèse. Il devrait y avoir Yahveh seul. Elohim est une addition récente due à un personnage inconnu qu'on nomme le rédacteur. Néanmoins, quand du temps de Néhémie les Lévites font une prière dans laquelle ils passent en revue rapidement les principaux événements qui précèdent l'établissement en Egypte, après avoir dit que Yahveh seul a créé les cieux et la terre et tout ce qui s'y trouve, ils continuent : « C'est toi, Yahveh Elohim, qui as choisi Abram. » Ici encore, dès qu'il s'agit de l'homme, le nom de Dieu devient Yahveh Elohim.

On a dit que le Décalogue était surtout négatif, mais l'on oublie que les premiers mots sont cette assertion fondamentale : « Je suis Yahveh ton Dieu, qui t'ai retiré d'Egypte, de la maison de servitude ». De cette assertion en découlent plusieurs qui ont naturellement une forme négative. Yahveh est le seul Dieu d'Israël, par conséquent aucun autre Dieu ne doit être placé à côté de lui et ne doit recevoir un culte. Cette défense est renouvelée à maintes reprises sous une forme différente, mais qui revient à ceci : Tu n'auras point d'autres dieux devant ma face.

Ce qu'on peut appeler l'un des traits les plus caractéristiques de la religion de Yahveh, c'est qu'il n'y avait point de représentation de la divinité, contrairement à ce qu'on pouvait voir dans tous les cultes des nations qui entouraient les Israélites. Aucune figure quelconque n'était celle de Yahveh ; les idoles étaient en horreur à Yahveh, même si elles étaient en métal précieux. On peut voir dans la forme détaillée du second commandement une allusion très claire à ce que les Israélites avaient vu en Egypte : « Tu ne te feras point d'image taillée, ni aucune ressemblance des choses qui sont là-haut dans les cieux, ici-bas sur la terre, ou dans les eaux sous la terre ; tu ne te prosterner point devant elles et tu ne les serviras point ». Ces mots se retrouvent identiques quand Moïse répète le commandement.

On voit qu'il avait devant le yeux tous les animaux auxquels les Egyptiens rendaient un culte, les oiseaux d'Horus ou de Thoth, les béliers ou les bœufs d'Amon et d'Apis, les crocodiles de Sebek, et tant d'autres.

Il est certain qu'une forme visible de la divinité était la base des religions païennes, c'était même un besoin, elles ne comprenaient pas un culte ou une adoration s'adressant à un être invisible. Et c'est là ce que les Israélites eurent le plus de peine à accepter. Dans leur histoire, on les voit sans cesse tombant dans l'idolâtrie. Et déjà dans l'épisode du veau d'or, ce qui les pousse à violer le commandement, c'est le besoin d'avoir un dieu qu'ils voient de leurs yeux : « Fais-nous des dieux qui marchent devant nous », disent-ils à Aaron. Celui-ci n'a nullement l'intention d'abandonner le culte de Yahveh, car après avoir bâti un autel, il crie et dit : « Demain il y aura fête en l'honneur de Yahveh. » Mais il cède au désir du peuple d'avoir une idole, de donner un corps à Yahveh, et il choisit la forme que bon nombre d'entre eux devaient avoir eue sous les yeux, le taureau Mnévis d'Héliopolis.

Le troisième commandement est aussi en rapport avec les idées du temps, au sujet de la divinité à laquelle on doit recourir par le serment. Ce dieu est l'être par lequel on doit jurer, et dont le nom est la garantie de la vérité des paroles de celui qui l'invoque. Nous trouvons dans les inscriptions égyptiennes des serments par le nom d'Amon ou de Râ. Même chez les Hébreux, on voit que jurer par Yahveh est un des signes distinctifs de ses adorateurs : « Tu craindras Yahveh ton Dieu, et tu jureras par son nom » (Deut. x, 30). En ce temps-là, dit Esaïe (xix, 18), « il y aura cinq villes au pays d'Egypte qui parleront la langue de Canaan et qui jureront par le Yahveh des armées. En ce même temps il y aura un autel à Yahveh ». Ainsi le serment et l'autel sont les deux caractéristiques du culte à Yahveh.

A cet égard, il est probable que les Hébreux du temps de Moïse ne différaient pas beaucoup des Orientaux d'aujourd'hui. Quiconque a vécu parmi eux a certainement été frappé de ce que le sens de la vérité n'existe que très faiblement chez eux ; le mensonge n'est pas jugé et condamné avec la sévérité qu'il mérite, même quand il est précédé du serment. Il n'est pas rare d'entendre un Arabe prononcer ces mots « Allah el Azim », par

le Dieu Tout-Puissant, au moment où il va dire un mensonge. C'est là évidemment ce que le commandement devait défendre : tu ne prendras pas Yahveh à témoin au moment où tu t'apprêtes à mentir. Tel est, semble-t-il, le sens original du commandement et dont l'application littérale se justifie de nos jours autant qu'alors.

Le commandement suivant est l'institution du sabbat. Il termine la série de ceux qui se rapportent à Yahveh. Le sabbat n'est pas une institution comme les autres, comme telle ordonnance de rituel ou de cérémonial. On remarque l'importance très grande qui est donnée à l'observation du sabbat. C'est que c'est le signe extérieur le plus marqué que l'Israélite reconnaît Yahveh comme son Dieu et qu'il veut le servir et lui obéir. « Surtout vous observerez mes sabbats. Car c'est un signe entre moi et vous, dans toutes vos générations, afin qu'on sache que c'est moi, Jahveh, qui vous sanctifie. Observez donc le sabbat, car c'est pour vous un jour saint » (Ex. xxxi, 12). C'est pourquoi la violation de ce commandement est punie de mort à l'égal de l'idolâtrie (Nomb. xv, 32), comme cela ressort aussi de l'abrégé des premiers commandements (Lév. xxvi, 1). « Vous ne vous ferez point d'idoles ; vous ne vous dresserez ni image taillée ni statue, et vous ne placerez dans votre pays aucune pierre ornée de figures pour vous prosterner devant elle, car je suis Yahveh votre Dieu. Vous observerez mes sabbats, et vous réverrez mon sanctuaire. Je suis Yahveh ». Cette coutume, qui n'était pas en usage dans d'autres nations, devait les frapper et caractériser ainsi aux yeux des étrangers les adorateurs de Yahveh.

Ainsi les quatre premiers commandements complètent et développent cette affirmation du début : Je suis Yahveh ton Dieu. Ce Yahveh est le seul Dieu des Israélites qui ne doivent en adorer aucun autre ; il n'a pas de forme visible et il est défendu de lui en donner aucune. Son nom ne doit jamais être invoqué à l'appui du mensonge, et il demande à ses adorateurs de montrer qu'ils le reconnaissent pour leur Dieu et qu'ils veulent se soumettre à Lui, en observant strictement le sabbat.

Les commandements suivants contiennent les principes qui doivent régler les rapports des hommes entre eux, le devoir d'honorer ses parents, puis la défense du meurtre, de l'adultère et du vol. Le suivant, la défense du faux témoignage est bien

en rapport avec les mœurs de l'époque. Dans ce temps où les institutions judiciaires n'existaient pas, où l'on n'avait pas pour établir un délit les mille moyens que nous avons à notre disposition, la preuve devait presque toujours être le témoignage oral, la déclaration mettant la faute à la charge de l'accusé. Il en résulte que la parole avait une gravité bien autre que de nos jours. Un faux témoignage pouvait avoir des conséquences fatales pour l'homme contre qui il était dirigé. Et c'est pourquoi il est mis sur le même rang que les trois autres délits qui précèdent. Les Hébreux n'étaient pas seuls à l'envisager de cette manière. Dans le grand code civil et pénal de Hammourabi, dont il est bien possible que Moïse eut connaissance, les trois premiers articles punissent de peines sévères le faux témoignage.

Le dixième commandement, à notre connaissance, est spécial à la loi mosaïque. Il prescrit de se garder des sentiments qui peuvent conduire au meurtre, à l'adultère et au vol. C'est, qu'on me passe l'expression, une sorte de prophylaxie morale ; s'abstenir de la convoitise, c'est se préserver des crimes auxquels elle conduit.

Voilà donc le fondement de la religion d'Israël, les dix paroles de Yahveh qui établissent les principes sur lesquels reposera sa vie religieuse et morale. Le simple bon sens nous dit que si Moïse doit être le législateur religieux d'Israël, si le peuple doit arriver en Canaan pour y installer et y pratiquer le culte de Yahveh, c'est par là qu'il faut commencer : enseigner aux Israélites que Yahveh est leur Dieu, et obtenir d'eux qu'ils s'engagent à le servir. Ces paroles si solennelles sont inscrites sur des tablettes de pierre qu'on transportera avec ce qui, au désert, sert de sanctuaire, car le Décalogue est le point vital de toute la loi.

A cet égard, mettant de côté toute espèce de considération religieuse, le récit de l'Exode est absolument conforme à ce qui a dû se passer. Moïse voulait fonder la religion de Yahveh, et voulait que le peuple d'Israël en fût le sectateur. Déjà en Egypte, quand il luttait avec le roi pour qu'il laissât partir le peuple, le motif qu'il invoquait, c'était le culte à rendre à son Dieu : « Laisse aller ce peuple afin qu'il serve Yahveh (Ex. VIII, 20 ; x, 3). Nous irons à trois journées de marche dans le désert,

et nous sacrifierons à Yahveh notre Dieu ». Aussi, après la libération, lorsque le peuple n'a plus rien à craindre du côté de l'Égypte et d'Amalek, il se met immédiatement à poser les bases de cette religion, et d'abord la pierre angulaire de l'édifice, les dix commandements. Qu'un texte d'une valeur aussi grande fût écrit et conservé avec un soin plus grand que le reste de la loi, cela n'a rien que de très naturel.

Ce qui suit immédiatement les dix paroles, c'est une série de ce que l'hébreu appelle les *jugements* (*mishpat*), et que les traductions françaises rendent par *lois*, c'est-à-dire les principes de droit et d'équité que les juges devaient appliquer dans les litiges ou dans les questions douteuses, et qui renfermaient une idée morale. Après cela viennent les *ordonnances*, les *khoukkim* (1), qui sont quelquefois des lois civiles, des instructions sur la lèpre et surtout tout le cérémonial, la construction du tabernacle, la séparation des Lévites comme prêtres, de la famille d'Aaron comme sacrificateurs, et tout le rituel relatif aux sacrifices. Tout cela fut enseigné et écrit successivement au cours du voyage, et souvent en raison des circonstances du moment.

Nous avons insisté plus haut sur ce que, pour les anciens, une religion ne consistait souvent qu'en un cérémonial plus ou moins grossier, et qu'une religion ne se concevait pas sans un culte extérieur. Le cérémonial était nécessaire à Moïse, c'était comme le vêtement de sa religion, ce qui la faisait reconnaître. Il ne pouvait pas s'en passer, et c'est pourquoi il l'a composé et institué d'une manière complète. Et, ce qui montre la valeur qu'il donnait au cérémonial, c'est qu'il en recommande l'observance en termes aussi pressants que celle du reste de la loi. On pourrait citer un grand nombre de passages, surtout du Deutéronome, où, lorsque Moïse insiste sur ce qui est le premier devoir des Israélites : de garder les commandements de la loi, il divise cette loi en plusieurs parties, très souvent en deux, les ordonnances (*khoukkim*) et les lois, jugements (*mishpatim*). « Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes lois et les pratiquerez » (Vers. syn., Lév. xxv, 18). Maintenant, « Is-

(1) La Vulgate traduit d'ordinaire *khoukkim* par *caeremonias*, quelquefois par *mandata* ou *praecepta*.

raël, écoute les ordonnances et les lois (1) que je vous enseigne » (Deut. iv, 1) (2). Dans ces passages, les ordonnances précèdent toujours les lois ; c'est une indication de la valeur qu'elles ont aux yeux de celui qui parle. C'est aussi ce que nous trouvons à propos d'Esdras : « Esdras avait appliqué son cœur à étudier la loi de Yahveh, à la mettre en pratique et à faire connaître aux Israélites les *ordonnances* et les *lois* (Esdr. vii, 10) (3). Quelquefois, nous trouvons *commandements* et *ordonnances* (Deut. x, 12 ; xxvii, 10 ; xxviii, 45). D'autres fois, la loi est divisée en trois parties : les *préceptes* (*edoth*) ajoutés aux deux autres : les ordonnances et les lois (4) ou les commandements, litt. : les ordres (5). Une fois (Deut. xi, 1), nous trouvons quatre mots : les préceptes (litt. : ce que tu as à observer), les ordonnances, les lois et les commandements.

Ainsi, on le voit, la loi forme un ensemble, et quoique elle nous soit arrivée par morceaux séparés, elle n'en constitue pas moins un tout, c'est un corps dont le Décalogue est la tête.

La forme première de cette loi est reproduite dans l'Exode, le Lévitique et le livre des Nombres ; ce sont là les premières tablettes écrites par Moïse ; le récit du voyage dans le désert, au cours duquel il annonça aux Israélites la loi de Yahveh, dont le Deutéronome est la répétition partielle. Ainsi que nous l'avons dit, nous acceptons la tradition rabbinique sur ce point : c'est Esdras qui mit en ordre ces tablettes et qui les classa dans ces livres. Ce travail fut fait avant qu'il quittât Babylone pour rentrer dans le pays de Canaan. Nous avons soutenu ailleurs

(1) Je cite les passages d'après la version synodale, et je ne puis m'empêcher de faire remarquer le manque de précision de nos versions françaises. Dans le passage du Lévitique, la version synodale traduit *khoukkim* par *ordonnances*, ce qui me paraît le mot qui rend mieux le sens, et *mishpatim* par *lois*. Dans les passages du Deutéronome, c'est l'inverse, on ne sait pourquoi les *khoukkim* sont des *lois* et les *mishpatim* des *ordonnances*. Aussi, dans la citation que j'ai faite du Deutéronome, j'ai changé de nouveau les mots, et je conserve le mot *ordonnance* pour *khoukkim*.

(2) Voyez aussi Deut. iv, 5, 8, 14 ; v, 1 ; xi, 32 ; xii, 1 ; xxvi, 16.

(3) Vers. Syn. Les lois (*khok*) et les ordonnances (*mishpat*). Dans la lettre d'Artaxerxès il est dit qu'Esdras est instruit dans la connaissance des paroles de Yahveh et de ses ordonnances.

(4) Deut. iv, 44 ; vi, 20.

(5) id. vi, 1 ; vii, 11 ; viii, 11 ; xxx, 16.

qu'Esdras mit la loi de Moïse en araméen, et que plus tard les rabbins la firent passer dans le langage populaire de Jérusalem en adoptant l'hébreu carré, l'alphabet qui leur appartient en propre.

Il est clair que du fait de ces deux modifications il s'est produit des changements de détail, dans certains mots ou certains noms géographiques qui n'auraient plus été compris à l'époque où la dernière version a été écrite. Ça et là on peut avoir introduit des gloses explicatives et l'arrangement des tablettes peut ne pas être absolument chronologique. Mais tout cela ne porte pas sur l'ensemble qui est l'œuvre de Moïse, ses paroles et ses écrits, ces derniers présentés sous la seule forme qu'ils pussent revêtir au temps de Moïse et dans les circonstances spéciales où il se trouvait.

Cette œuvre est complétée et affermie par ce qui maintenant est le cinquième livre du Pentateuque, le Deutéronome, qui, d'après ce que nous enseignent les hébraïsants, s'appelle « la répétition de cette loi » (1). Ici encore si l'on se rapporte au temps, si l'on replace le livre dans le milieu et dans les conditions où on dit qu'il a été composé, on trouve qu'il y a accord complet. La forme particulière du Deutéronome s'explique parfaitement, et était commandée par les circonstances.

Dans tous les commentaires sur le Deutéronome, et dans toutes les théories faites sur son origine et sa date, on ne tient aucun compte de ce que la législation mosaïque est une législation orale ; elle est proclamée par Moïse à Israël qui est une assemblée d'auditeurs. Cette loi, les Israélites l'ont entendue, le mot est répété cent fois, c'est ainsi qu'ils en ont connaissance, et ils doivent s'en souvenir. Sans doute Moïse la rédigea dans des tablettes qu'il confiera à la garde des Lévites et dont on fera un dépôt, comme c'est le cas pour une foule de tablettes cunéiformes qui nous ont été conservées, mais l'Israélite n'en avait pas une copie dans sa tente ou plus tard dans sa maison. Ce qu'il connaissait de la loi, c'était ce qui s'était gravé dans sa mémoire. Or, on sait que cette faculté est bien plus développée chez les hommes qui n'ont pas d'écriture que chez ceux qui ont recours à des notes. La mémoire des nomades comme ceux d'Arabie est quelque chose d'étonnant.

(1) DRIVER, *Deuteronomy*, Introd., p. 1.

Néanmoins Moïse pouvait à juste titre penser que le souvenir de cette loi s'était plus ou moins effacé chez les Israélites. D'ailleurs, à la fin du long voyage dans le désert, il parlait à une génération qui n'était plus celle qui avait assisté à la scène de Sinaï ; celle des gens de guerre, ce qui, nous le supposons, veut dire les hommes en âge de porter les armes, avait disparu (11, 14). Qu'on se figure les sentiments qui remplissaient l'âme de Moïse au moment où il leur adressait ses dernières paroles. Israël allait enfin entrer dans le pays qui lui avait été promis, il en avait déjà conquis une petite partie. Moïse lui-même ne devait pas y entrer ; il savait que le couronnement de sa carrière lui était refusé et qu'il pourrait seulement voir ce bon pays du haut d'une montagne. Israël serait désormais abandonné à lui-même. Il n'aurait plus le guide qu'il avait suivi pendant quarante années, celui qui avait fondé sa religion, le culte de Yahveh, ce culte qui était la propriété exclusive du peuple et sa raison d'être.

On comprend l'inquiétude qui devait le hanter. Sans doute, Josué était son successeur, mais serait-il assez fort, aurait-il assez d'autorité pour maintenir le peuple dans la voie qui lui était tracée, le culte de Yahveh ? Car si Israël abandonnait ce culte, c'était sa fin, il serait absorbé par les peuples voisins, il cesserait d'être l'élite de Yahveh, séparé des autres nations par la loi et les ordonnances qui lui avaient été prescrites. Et ainsi, ce qu'on pourrait presque appeler l'enfant chéri de Moïse, qu'il avait arraché à l'oppression des Egyptiens, que pendant quarante années il avait conduit au milieu de difficultés sans nombre, qui maintenant allait rentrer en possession de son héritage, Israël marcherait à une perte certaine.

Aussi Moïse se sent-il pressé d'adresser aux enfants d'Israël ses instructions dernières, et il le fait avec la chaleur que donne à son langage le fait qu'il va les quitter. Les paroles de Moïse, — car c'est ainsi que s'appelle le livre, — commencent par un rapide coup d'œil historique sur ce qu'ont été les quarante dernières années, sur les expériences par lesquelles lui et le peuple ont passé. Il répète le Décalogue en le commentant, il adjure les Israélites de toutes manières de garder les commandements de Yahveh, et de ne pas lui être infidèles comme ils l'ont été lorsqu'ils firent le veau d'or, et en d'autres occasions. Quelquefois il

cite un commandement ou une loi qu'il fait suivre d'une exhortation ou d'une promesse, d'autres fois il rappelle un épisode du voyage dans le désert. Dans toute cette première partie du livre qui va jusqu'au chapitre xi, on reconnaît l'orateur qui donne essor à ses sentiments, qui ne suit pas un plan régulier, mais qui est possédé de l'idée que pour les Israélites l'observation des commandements de Yahveh est une question de vie ou de mort. Il se laisse guider par la vivacité de ses sentiments ; il se répète, il revient sans cesse sur cet avenir qui est devant les Israélites : « Voyez, je mets aujourd'hui devant vous la bénédiction et la malédiction ; la bénédiction si vous obéissez aux commandements de Yahveh, votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui ; la malédiction si vous n'obéissez pas aux commandements de Yahveh, votre Dieu » (xi, 26). Dans toute cette partie, il est clair que quand il cite des commandements il le fait de mémoire. En particulier pour le Décalogue, il ne va pas chercher les deux tables de la loi dont il dit qu'il les a mises dans l'arche et qu'elles y sont demeurées (x, 5). C'est là ce qui explique les divergences légères qu'il y a entre le texte de l'Exode et celui du Deutéronome.

Dans la suite du livre, qui est proprement la partie législative, Moïse est plus précis ; on pourrait croire qu'il recourt à ses tablettes (xii-xxvi). Comme toujours, ce sont des lois proclamées devant l'assemblée réunie. Ici alors il y a des divergences notables, mais qui s'expliquent par le moment où les lois sont promulguées. Au Sinaï, on était encore loin de la terre promise, l'organisation du culte était la première préoccupation. Au pays de Moab, à la fin du voyage, c'était chose faite ; il n'y avait donc pas lieu de revenir sur la description du tabernacle, pas plus que sur d'autres lois ou instructions comme celles qui concernent la lèpre : « Prends garde à la plaie de la lèpre pour bien observer et pour faire tout ce que les sacrificateurs de la race de Lévi vous enseignent ; vous prendrez garde à faire comme je leur ai commandé » (xxiv, 8). Ainsi ces instructions détaillées que rapportent les chapitres xiii et xiv du Lévitique, il trouve inutile de les rappeler autrement que pour dire qu'il les a données et qu'elles doivent être respectées.

Certaines lois apparaissent pour la première fois, ainsi celles qui concernent les rois. Pour les critiques, c'est une preuve irréc-

fragable que le Deutéronome est d'une origine très postérieure à Moïse et ne peut dater que du temps où la royauté était établie. Mais cette loi, comme beaucoup d'autres, a en vue l'avenir, et non l'état présent. Israël va se trouver au milieu de peuples qui tous sont sous la domination de rois, dont il a déjà abattu plusieurs. Il est vraisemblable qu'un jour Israël suivra cet exemple et voudra avoir un roi à sa tête. La loi est rédigée en vue de cette éventualité possible : « Quand tu seras entré dans le pays que Yahveh ton Dieu te donne, que tu le possèderas et que tu y demeureras, si tu dis : j'établirai un roi sur moi, comme toutes les autres nations qui m'entourent », ce roi devra être Israélite, il ne devra pas avoir beaucoup de chevaux comme les rois d'Égypte, ni un nombreux harem qui risque de le détourner de la bonne voie, ni de grandes richesses, surtout il devra étudier et se faire lire la loi de Yahveh, afin d'en pratiquer le contenu.

Une autre loi, que les critiques invoquent à l'envi pour établir la date récente du Deutéronome, c'est ce que l'on a considéré comme la centralisation du culte et le commandement de n'avoir qu'un sanctuaire. Le commandement est ainsi conçu (xii, 4) : « Vous rechercherez sa demeure dans le lieu que Yahveh votre Dieu aura choisi parmi toutes vos tribus pour y mettre son nom, et c'est là que tu iras. Vous apporterez là vos holocaustes, vos sacrifices... vous ne ferez pas comme nous faisons aujourd'hui, où chacun agit selon que cela lui semble bon... Vous passerez donc le Jourdain et vous habiterez dans le pays que Yahveh votre Dieu vous donnera en héritage... Alors il y aura un lieu que l'Eternel votre Dieu choisira pour y faire habiter son nom, c'est là que vous apporterez tout ce que je vous commande... Garde-toi d'offrir tes holocaustes dans tous les lieux que tu verras ; mais tu offriras tes holocaustes dans le lieu que Yahveh choisira dans l'une de tes tribus, et tu y feras tout ce que je te commande. »

On trouve déjà dans l'Exode (xxiii, 19) l'ordre d'apporter les prémices des premiers fruits de la terre « à la maison de Yahveh ton Dieu », et celui-ci : « Tu feras dans le lieu saint la libation de vin pur à Yahveh » (Nomb. xxviii, 9). La condition essentielle pour que le commandement du Deutéronome fût exécuté, c'est qu'il y eût un lieu choisi par Yahveh pour y faire habiter son

nom. Moïse, quand il parlait ainsi, paraissait ne pas douter que lorsque chaque Israélite aurait sa demeure, il y en aurait une pour Yahveh. Or c'est ce qui n'arriva pas avant Salomon. Jusqu'à lui, l'arche fut toujours errante. Nathan le dit à David : « Ainsi parle Yahveh : Je n'ai point habité dans une maison ; depuis le jour où j'ai fait monter les enfants d'Israël hors d'Egypte jusqu'à ce jour ; j'ai voyagé dans une tente et dans un tabernacle ». Ainsi, ce que prévoyait Moïse ne s'était point encore accompli. Yahveh n'eut une maison que depuis que Salomon bâtit le temple. Et pour bien établir que c'était là le lieu que Yahveh avait choisi dans toutes les tribus pour y mettre son nom, que c'était là sa maison, Salomon, imitant la coutume des rois d'Egypte et d'Assyrie, mit dans les fondations un exemplaire de tout ou partie du Deutéronome. Il ne pouvait pas marquer mieux que son temple était « la maison » de laquelle Yahveh avait dit à David et à Salomon son fils : « C'est dans cette maison, et c'est dans Jérusalem que j'ai choisi parmi toutes les tribus d'Israël, que je veux à toujours placer mon nom » (II Rois xxi, 7). C'est là le livre de la loi qui fut trouvé par Hilkiah le grand-prêtre lorsqu'on fit de grandes réparations au temple sous Josias.

Ce n'est pas en une seule occasion que Moïse prononça les discours qui forment le Deutéronome. Plusieurs fois il est dit qu'il convoqua l'assemblée pour lui faire entendre les commandements. Après la partie proprement législative, viennent les bénédictions et les malédictions, puis le renouvellement de l'alliance, terminé par une mise en demeure solennelle de choisir entre la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Ensuite Moïse appelle Josué, lui remet la direction du peuple, il achève d'écrire les paroles de la loi, confie ce livre aux Lévites qui en auront la garde et qui le mettront à côté de l'arche. Après quoi, il prononce un cantique qui décrit en termes magnifiques ce que seront les rapports de Yahveh avec Israël. Ce cantique s'inspire des commandements, et surtout de celui-ci : « Il n'y a point d'autre Dieu que moi », et, par sa forme poétique, il pouvait facilement se graver dans la mémoire.

Ainsi que pour Jacob, ses dernières paroles sont la bénédiction qu'il adresse à ceux qu'il pouvait considérer comme sa famille, ses fils sont les douze tribus qu'il nomme toutes individuelle-

ment, puis il monte sur la montagne, où l'on ne retrouva pas même son corps.

Je ne m'étendrai pas sur la manière dont le Deutéronome a été écrit, ce qui au reste est sans grande importance. L'ensemble du livre est sa parole, dont il a rédigé la plus grande partie, comme il l'a fait pour toute la législation au cours du voyage dans le désert. Certains morceaux ont l'air d'être le titre ou le résumé de ce qui va suivre, et peuvent avoir été ajoutés par celui qui mit en ordre les tablettes de Moïse. Il est évident que le dernier chapitre n'a pas été écrit par lui, ni peut-être même celui de la bénédiction au peuple.

Néanmoins nous n'hésitons pas à l'affirmer, le Deutéronome est de Moïse. Eichhorn déjà soutient que le livre ne peut pas avoir un autre auteur. Si nous jetons un coup d'œil général sur ce qu'a été Moïse comme guide et chef du peuple et comme législateur, nous voyons que les discours du Deutéronome sont la fin naturelle et normale de sa carrière. Après lui avoir pendant des années fait entendre une loi dont il sentait tout le prix et dont l'observation était pour Israël une question vitale, quand il allait abandonner ce peuple et le laisser à lui-même, Moïse ne pouvait pas faire autrement que de lui rappeler en termes pathétiques que son existence dépendait de l'observation des commandements de Yahveh. Il devait laisser ce souvenir aux Israélites auxquels il s'était dévoué toute sa vie. C'était le dernier devoir qu'il avait à remplir. On pourrait à bon droit s'étonner que sa vie ne fût pas terminée par un pareil adieu. Les critiques trouvent que le langage de Moïse en cette occasion diffère de celui qu'il a tenu précédemment, et qu'on retrouve là le ton des prophètes. Depuis quand un père de famille sur son lit de mort, faisant aux siens ses dernières recommandations, parle-t-il de même que pendant sa vie, lorsqu'il leur donnait ses directions sur la manière dont ils devaient se conduire ? Moïse est dans une situation tout analogue : le Deutéronome, c'est la parole du mourant.

Si l'on veut bien repasser ce qu'a été la carrière de Moïse, toutes les vicissitudes qu'il a traversées, la tâche qu'il a eu à remplir, les difficultés qu'il a eu à surmonter ; si l'on pense que la passion qui a dominé sa vie, c'est l'établissement en Canaan

du peuple d'Israël et l'institution du culte de Yahveh, on ne peut que reconnaître à quel point le Deutéronome est en harmonie avec ce qu'a été Moïse, et que cette fin était celle qui devait terminer sa vie. Le Deutéronome est bien mosaïque, nous avons vu qu'il en était de même des quatre autres livres. C'est pourquoi malgré les sarcasmes des critiques, je n'hésite pas à déclarer que le Pentateuque est l'œuvre de Moïse.

5.

Il nous reste à examiner brièvement ce que les critiques ont mis à la place de la législation telle que nous la présentent les quatre derniers livres du Pentateuque.

Nous devons d'abord constater ce fait fondamental : il n'y a plus pour eux de législation mosaïque. Cet édifice majestueux, que nous croyions élevé par Moïse, n'est qu'une construction de date récente, à laquelle on a donné une patine ancienne, un vernis de vétusté, afin qu'elle inspirât du respect à ceux qui la considèrent et qui ainsi lui attribuent une origine beaucoup plus reculée qu'elle n'a en réalité.

Et ici, encore mieux que lorsqu'il s'agissait de la Genèse, je ne puis que repousser absolument cette manière de traiter les documents, et, comme le dit Fustel de Coulanges, de ne juger les faits qu'à un point de vue tout à fait personnel et moderne, suivant leur concordance avec ce que le critique juge possible ou vraisemblable. Ce qui sépare cette école de la Haute Critique, c'est une divergence fondamentale dans la méthode, c'est une vue totalement différente des lois de l'histoire.

La législation mosaïque est contenue dans quatre livres. Dans le premier il est dit à plusieurs reprises que Moïse écrivit d'abord la victoire sur Amalek, puis les dix commandements sur les tables de pierre et les lois à l'usage des juges, appelées *mishpatim*. A la fin du Lévitique, il est dit : « Tels sont les commandements que Yahveh donna à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne du Sinaï ». De même, à la fin des Nombres : « Tels sont les commandements et les lois que Yahveh donna par Moïse aux enfants d'Israël dans les plaines de Moab ». Quant au Deutéronome, il est dit déjà dans le titre que ce sont

les paroles que Moïse adressa à Israël de l'autre côté du Jourdain, et à la fin du livre il est dit que Moïse acheva d'écrire cette loi, et la remit aux Lévites pour qu'elle fût déposée à côté de l'arche.

Nous avons mentionné plus haut (1) diverses occasions où il est dit que Moïse écrivit, mais ce qu'on trouve encore bien plus souvent, c'est que Moïse parla aux enfants d'Israël sur l'ordre de Yahveh. Ceci nous est répété à satiété tout le long de ces quatre livres. Quelquefois dans un même chapitre on rencontre deux ou trois fois à peu de distance ces mots : Yahveh parla à Moïse et dit : Parle... ou : Tu diras... Il n'est pas dans cette longue suite de lois un seul commandement ou une seule instruction dont il ne soit déclaré qu'elle est sortie de la bouche de Moïse qui l'a enseignée lui-même au peuple. Jamais personne d'autre n'est mentionné comme ayant fait ou proclamé des lois. Le Décalogue seul avait été prononcé par Yahveh lui-même. On se demande comment l'on pourrait dire plus clairement que Moïse est l'auteur de cette législation. Encore, si ce n'était dit qu'une fois ou deux en passant, mais c'est d'un bout à l'autre de ces livres qu'on le répète à profusion.

On parle quelquefois de la tradition qui attribue ces livres à Moïse. Ce mot peut tout au plus s'appliquer à la Genèse qui n'a pas de nom d'auteur ; mais ici il s'agit d'une assertion écrite qui revient à chaque instant. Et plus tard, quand on parlera de la loi, ce sera la loi de Moïse. Au moment de mourir, David fait une dernière recommandation à Salomon : « Garde ce que Yahveh ton Dieu veut que tu gardes, en marchant dans ses voies, et en observant ses lois (Vulg. *caeremonias*), ses ordonnances (*praecepta*), ses jugements (*judicia*) et ses préceptes (*testimonia*) selon ce qui est écrit dans la loi de Moïse. C'est conformément à la loi de Moïse que Jehohada purifia le temple » (II Chron. xxiii, 18). Ce sont les commandements de Yahveh prescrits à Moïse qu'Ezéchias s'applique à observer (II Rois xviii, 6) et suivant lesquels il célébrera la Pâque (II Chron. xxx, 16). Manassé est infidèle à la loi de Moïse (II Rois xxi, 8). Josias, au contraire, revient à Yahveh... selon toute la loi de Moïse (II Rois xiii, 25) après qu'Hilkiah eût trouvé dans le temple le livre de

(1) Voyez p. 185.

la loi de Yahveh donné par Moïse (II Chron. xxxiv, 14). Zorobabel rentrant à Jérusalem bâtit l'autel des holocaustes selon ce qui est écrit dans la loi de Moïse (Esdr. iii, 2). Esdras était un scribe versé dans la loi de Moïse (Esdr. vii, 6). On lui demande d'apporter de Babylone le livre de la loi de Moïse prescrite par Yahveh à Israël, qu'il lut ensuite dans l'assemblée (Néh. viii). Daniel aussi, dans sa prière, fait allusion à deux reprises à la loi de Moïse (ix, 11, 13).

Ces témoignages tirés de l'époque de Moïse et plus tard, paraissent assez concluants, si l'on veut bien « prendre les textes tels qu'ils ont été écrits, au sens propre et littéral ». Ils seraient certainement considérés comme plus que suffisants pour tout document qui ne serait pas, comme le Pentateuque, refait suivant un système auquel il faut qu'il s'adapte. Tels qu'ils sont, ces témoignages, la Haute Critique les rejette en bloc : Nous n'avons dans aucun commandement la parole de Moïse mise par écrit par lui-même ou par l'un de ses auditeurs. Moïse le législateur et son œuvre est la création d'un certain nombre d'auteurs de date très différente. C'est d'abord l'auteur judaïque, le Yahviste J, qui vivait en Judée, suivant les uns au ix^e siècle, suivant d'autres au viii^e. Son écrit, qui est surtout historique, ne contient que fort peu de dispositions législatives, un abrégé des instructions relatives à la Pâque, et quelques-unes des lois appelées jugements. L'Elohiste, l'écrivain Ephraïmite, suivant les auteurs, du viii^e ou du vii^e siècle, rapporte le Décalogue et toutes les lois (*mishpatim*), qui furent édictées en même temps. Il décrit tout au long la scène du Sinaï dans laquelle les commandements furent proclamés. La partie législative de son écrit, pour n'être pas longue, n'en a pas moins une grande importance, parce que c'est avant tout le Décalogue.

Ne pouvant distinguer dans le texte ce qui appartient à J d'avec ce qui est à E, les critiques ont recours à un nouvel auteur qu'ils désignent par J E et qu'on nomme quelquefois le récit prophétique (*Prophetical narrative*, Bennett). On suppose qu'il a vécu aux environs de 630. Un plus grand nombre de commandements et de lois nous est apporté par les discours de Moïse, le Deutéronome. La majorité des critiques l'attribue à un Juif pieux qui, affligé de l'idolâtrie du peuple sous Manassé, composa une loi religieuse et cérémonielle qu'il mit sous le nom

de Moïse. Il cacha dans le temple le volume qui fut trouvé par Hilkiah sous Josias.

La plus grande partie de la législation, en particulier tout le cérémonial est l'œuvre d'une école de prêtres ou de juristes vivant à Jérusalem après le retour de l'exil, et qui avait en vue le nouveau temple. C'est ce qu'on nomme le Code Sacerdotal.

Il en résulte qu'il y n'a rien d'écrit de ce qu'on appelle encore la législation mosaïque, avant les quelques fragments que rapporte l'auteur judaïque du ix^e siècle. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte du passage du Livre des Rois où David recommande à Salomon de garder tout ce qui devait être gardé (*φυλακῆν*), la loi dont il énumère les quatre catégories, *selon ce qui est écrit dans la loi de Moïse*. Il n'y avait pas de loi écrite à cette époque, et surtout Moïse n'avait rien écrit. Il n'est pas possible aux critiques d'accepter un passage aussi directement contraire au système.

Nous allons maintenant examiner brièvement chacun de ces écrits, sauf J et JE dans lesquels la partie législative est de peu d'importance, et nous le ferons en nous fondant sur le principe formulé par un critique, le Dr Briggs (1), et qui diffère fort peu du nôtre ; l'écrit doit être en harmonie avec la place qui lui est assignée dans l'histoire, en ce qui concerne le temps, les lieux et les coutumes. C'est ce que nous avons toujours soutenu ; il faut replacer les textes dans le temps où vivait l'auteur, dans le milieu qui l'entourait, avec ses mœurs et ses habitudes. En dépit des conseils du Dr Briggs, il nous semble que la Haute Critique n'a guère suivi cette méthode.

Nous commençons par l'Elohiste. C'est à lui que nous devons le Décalogue et toutes les lois proclamées en même temps. C'est un auteur Ephraïmite vivant après que le royaume des Dix tribus s'était séparé de Juda. Il devait donc vivre à Samarie qui était la capitale du royaume, où à Béthel où Jéroboam avait institué son culte. Il était de ceux pour qui les habitants de Jérusalem n'éprouvaient que de l'antipathie. Comment cet Ephraïmite a-t-il réussi à se procurer le texte de la partie de la loi qui dominait tout le reste par son élévation, et qui était la base véri-

(1) *The Higher Criticism of the Hexateuch*, p. 2.

table, la pierre angulaire de la religion des Hébreux ? Et même ce texte de l'Ephraïmite a été considéré comme le texte original, puisque celui du Deutéronome n'en est que la répétition. Où l'avait-il pris ? Certainement pas dans le Pentateuque samaritain qui, d'après le système, ne devait pas plus exister que celui des Hébreux. On ne peut pas supposer qu'il avait eu accès aux tables de pierre déposées dans l'arche, si elles avaient été conservées.

Ainsi, d'après la Haute Critique, le premier texte écrit du Décalogue et des lois morales, les habitants de Jérusalem, les prêtres du temple, de la maison que Yahveh avait choisie pour y placer son nom, le devraient, non à un des leurs, non à un des Lévites préposé à la garde de la loi, mais à un étranger, un habitant du royaume schismatique où l'on adorait ou le veau d'or, ou Baal. Car, comme le texte serait d'une époque tardive, il daterait du siècle où vivait Josias ou peu avant. Auparavant les Israélites n'avaient pas de loi écrite sauf quelques fragments que rapporte l'auteur judaïque, dans lesquels il y a plusieurs prescriptions relatives à la Pâque, et une sorte de résumé où sont mêlés un ou deux des commandements, des lois et des ordonnances cérémonielles (Ex. xxxiv, 1-28). Et quel but avait l'Ephraïmite en écrivant ces commandements, en mettant en relief un législateur qu'il appelle Moïse ? A qui s'adressait-il ? Sur qui voulait-il avoir de l'influence, et quelle autorité pouvait-il avoir sur ses auditeurs ? Comment aurait-il réussi à faire accepter ses lois comme les commandements par excellence auxquels le devoir impérieux était de se soumettre ? Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre.

Au lieu de ces suppositions si invraisemblables et si étranges de la Haute Critique, n'est-il pas bien plus conforme à la raison d'accepter simplement ce que dit le texte ? Moïse écrivit le Décalogue sur des tables de pierre qui furent déposées dans l'arche. Quant au reste de la loi il l'écrivit aussi suivant le procédé du temps, sur des tablettes qu'il remit aux Lévites pour qu'on les plaçât à côté de l'arche.

Nous avons vu que le Deutéronome : les derniers discours et les adieux de Moïse au peuple, correspondait absolument aux circonstances dans lesquelles on nous dit qu'il a été composé. Nous ne tenterons pas de réfuter en détail les hypothèses qu'on a

émises sur l'auteur et sur la date du livre. Elles partent toutes de l'idée que c'est un livre conçu et rédigé dans un but défini, tandis que, comme toute la législation mosaïque, et avec un caractère encore plus marqué que les autres livres du Pentateuque, c'est la reproduction du discours de Moïse, c'est la parole de Moïse mise par écrit. La parole a précédé le texte écrit, lequel n'est destiné qu'à le rappeler, et n'est pas une œuvre préméditée avec un plan que l'auteur s'est tracé d'avance.

Les critiques appuient beaucoup sur les divergences qu'il y a entre le Deutéronome et les livres précédents. On ne veut tenir aucun compte du fait que c'est une législation promulguée à des moments différents, le langage d'un seul homme qui ne pouvait être absolument le même au sortir d'Égypte qu'après quarante ans de séjour au désert, et après toutes les expériences qu'il avait faites. Moïse avait pu voir pendant ces quarante ans avec quelle facilité le peuple abandonnait le culte de Yahveh, et c'est pourquoi il insiste avec force sur l'obligation qu'est pour Israël l'observation des commandements de Yahveh, et sur les conséquences vitales qu'aurait pour Israël la fidélité au culte de Yahveh ou au contraire le rejet de sa loi. La législation du Deutéronome, encore plus que celle qui précède, a en vue l'avenir ; elle est destinée aux Israélites établis en Canaan. Elle ne pouvait donc pas, en beaucoup de points, être identique à celle du désert. Le texte hébreu fait la différence quand il indique les commandements donnés à Moïse sur la montagne du Sinaï (Lév. xxvii, 24 ; Nomb. ix, 1, et ailleurs) et ceux qu'il a prononcés dans les plaines de Moab (Nomb. xxxvi, 13 ; Deut. i, 5).

Les critiques citent des phrases qui prouveraient l'origine du Deutéronome postérieure à Moïse. En voici une, par exemple, dont Kœnig dit que c'en est une des traces les plus évidentes (xxvi). Le chapitre commence ainsi : « Quand tu seras entré dans le pays que Yahveh ton Dieu te donne en héritage, que tu le possèderas et y demeureras... » Il s'agit donc bien de l'avenir, que Moïse ne verra pas. « Alors tu apporteras tes prémices au sacrificateur, puis tu prendras la parole, et tu rappelleras les bienfaits de Yahveh d'abord, la délivrance du joug de l'Égypte : Yahveh nous retira de l'Égypte à main forte et à bras étendu... *Il nous conduisit dans ce lieu et nous donna ce pays.* » Voilà qui ne peut pas avoir été dit par Moïse, et ce qui certainement est dû à un auteur plus récent.

Sans doute, si l'on isole cette phrase de son contexte, mais quand on la met à sa place, on voit qu'elle fait partie intégrante de l'instruction que Moïse donne à l'Israélite établi en Canaan.

Il est inutile d'insister sur la valeur d'une preuve comme celle-là.

Une autre phrase sur laquelle le même critique s'appuie pour contester l'origine mosaïque du Deutéronome, c'est ce qui nous est dit (III, 11) du lit de fer de Og, roi de Basan. Cette phrase-là, j'en conviens, n'est certainement pas écrite par Moïse. Mais il faut se reporter à la manière dont les anciens écrivaient, et dont leurs écrits nous ont été conservés. Que Moïse ait écrit lui-même la plus grande partie du livre, surtout la partie législative, c'est là ce qui est dit d'une manière positive, mais il est bien possible que quelques fragments de ses discours aient été rédigés par l'un de ses auditeurs, Josué ou tel autre qui savait écrire. Plus tard on mit en ordre ces tablettes ; ce fut probablement Esdras comme nous l'avons dit précédemment.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons soutenu dans plusieurs travaux : qu'Esdras, conformément aux habitudes des scribes assyriens ou babyloniens, avait mis en araméen des écrits en akkadien cunéiforme, et qu'ensuite aux environs de l'ère chrétienne, les rabbins les avaient transcrits en hébreu carré. Même les critiques qui rejettent absolument l'idée que les premiers écrits de l'Ancien Testament aient été rédigés en akkadien cunéiforme, et qui veulent y retrouver dès le début l'hébreu de la Bible actuelle, ne peuvent nier qu'il y eut à un moment donné une transformation importante, celle de l'ancienne écriture en hébreu carré. A ce moment-là il peut y avoir eu, outre l'écriture, quelques légers changements destinés à ce que nous appellerions moderniser le texte, à le rendre plus compréhensible à cette époque.

Pour nous, l'explication paraît assez simple, soit Esdras, soit les rabbins qui mirent le texte dans le langage de Jérusalem, y firent quelques additions pour en faciliter l'intelligence. Ce sont d'abord des titres, comme les premiers versets du livre, puis ça et là ce que nous appellerions des notes, que nous mettrions au bas des pages, et qu'ils intercalaient dans le texte, car ils ne savaient et ne pouvaient faire autrement. Ces notes ne modifient en rien le texte lui-même et ne donnent aucune indication quant à la date des livres, pas plus que lorsque nous publions un au-

teur ancien, les notes explicatives que nous y ajoutons ne sont une preuve que cet auteur ne peut être antérieur à notre temps. Ce qui est dit du lit de fer du roi Og est une note de cette espèce. J'en dirai autant des versets 6 à 9 du chapitre x qui interrompent le discours de Moïse.

Il y aurait lieu de mentionner ce qui, dans le Deutéronome, suppose l'existence des lois données antérieurement. J'en citerai un seul exemple, c'est ce qui est dit des lépreux (xxiv, 8) : « Prends garde à la plaie de la lèpre pour bien observer et pour faire tout ce que les sacrificateurs de la race de Lévi vous enseigneront ; vous prendrez garde à faire comme je leur ai commandé. Souviens-toi bien de ce que Yahveh ton Dieu fit à Marie ». Ainsi toutes les longues instructions relatives à la lèpre, le choix de la tribu de Lévi pour en faire des sacrificateurs, tout cela existe, et Moïse le rappelle sans le développer à nouveau ; on le comprend, il a des choses plus pressantes à dire à Israël. Les paroles de Moïse sont assez claires, néanmoins l'école critique attribue toutes ces longues instructions, qui remplissent plusieurs chapitres du Lévitique, au Code Sacerdotal, c'est l'œuvre post-exilique de l'école juridique ou cléricale de Jérusalem, et ils affirment que le Deutéronome ne présuppose pas la législation de P. Il nous semble cependant que ce passage est assez clair.

De tous les écrits qu'on veut retrouver dans les quatre derniers livres du Pentateuque, il n'en est aucun qui réponde aussi mal que le Code Sacerdotal, désigné par P, aux conditions indiquées par le Dr Briggs (1). D'après Driver, l'auteur serait un prêtre qui décrit l'âge de Moïse comme un exemple des principes qui devraient régler une théocratie idéale. Le Code sacerdotal est d'une époque postérieure à Ezéchiel. Cela ne veut pas dire qu'il ait été fabriqué (*manufactured*) par les prêtres pendant l'exil. Il est basé sur des usages préexistants du temple, et expose la forme qu'il ont prise en dernier lieu » (2). La législation de P est en harmonie avec l'esprit qui se montre dans Ezéchiel et sanctionne les pratiques qui commencent avec le retour de Babylone (3). Driver admet bien que Moïse a été le fondateur

(1) Voyez p. 214.

(2) *Introduction to the Literature of the Old Testament*, 3^e éd., p. 135.

(3) DRIVER, *l. l.*, p. 131.

de la vie nationale et religieuse d'Israël, qu'on lui doit le Décalogue et le livre de l'alliance, et qu'en outre il a établi quelques-unes des institutions religieuses telles que la prêtrise attribuée aux Lévites. Plus tard ces principes furent développés, « et lorsque la caste sacerdotale eut acquis, par la fondation du temple de Salomon, un centre permanent, il est probable que le développement progressif et la systématisation firent des progrès plus rapides » (1). Cependant les lois de P, même lorsqu'elles contenaient des éléments récents, furent rapportées à Moïse, sans doute parce qu'à la base et à l'origine la législation hébraïque partait de lui et n'avait subi que des modifications graduelles.

Dillman (2), caractérisant P, l'appelle « un écrit savant reposant sur des recherches, du calcul et de la réflexion et montrant des connaissances variées, avec une forte tendance à la systématisation et à la forme schématique ». L'auteur appartenait sans doute à la classe centrale des prêtres de Jérusalem. Il est difficile d'assigner à l'écrit une date fixe à cause des transformations et de l'extension qu'il a subies pendant la période de l'exil et plus tard, et que révèlent l'Exode, le Lévitique et les Nombres. Certaines parties de la Genèse doivent cependant remonter au temps des Rois.

Suivant le Dr Skinner (3), le Code Sacerdotal est la production d'une école d'écrivains juridiques dont la tâche était de systématiser la masse de prescriptions rituelles qui s'étaient accumulées chez la prêtrise de Jérusalem, et de développer la théorie de la religion qui en ressortait. Il paraît vraisemblable que l'auteur en est Esdras, ce fut son œuvre, dont il donna lecture à la célébration du jeûne ordonné par Néhémie (4).

Il est inutile de citer d'autres critiques, car l'opinion presque unanime est que le Code Sacerdotal est une œuvre post-exilique.

Examinons maintenant la théorie en replaçant le livre à l'époque où on nous affirme qu'il a été composé, et dans le milieu auquel il s'adresse. On nous parle de systématisation, de codification d'usages ou de commandements d'ancienne date,

(1) DRIVER, *l. l.*, p. 146.

(2) *Genesis*, 6^e éd., p. XI.

(3) *Genesis*, Introd., p. LVII.

(4) SKINNER, *l. l.*, p. LXVI.

qui remontent à Moïse et qui auraient été étendus et complétés après le retour de l'exil. Mais, je le demande, vit-on jamais une législation présentée sous cette forme? Et y a-t-il quelque chose de plus éloigné d'un code et d'un système que les quatre derniers livres du Pentateuque? Si vraiment les prêtres avaient l'intention d'édicter une législature, quelle est la raison qui peut les avoir engagés à adopter cette forme étrange?

Certainement s'ils avaient voulu codifier les lois de Moïse, en faire un tout, ce qu'on nous présente comme un système, ils avaient commencé par y mettre un certain ordre, ils auraient rassemblé les lois ayant le même objet, ils auraient fait quelque chose d'analogue au code de Hammourabi, où elles se suivent sans aucune interruption. Au lieu de cela, que voyons-nous? Un pêle-mêle de commandements, d'instructions et de lois, souvent coupées par des fragments historiques qui sont destinés à en montrer l'origine, ou même qui sont un récit sans rapport immédiat avec un commandement. Sans cesse une série de préceptes est interrompue par ces mots : Yahveh parla encore à Moïse en disant : Parle... et ces mots introduisent un précepte ou un commandement, souvent très court, qui a un tout autre objet que celui qui précède immédiatement. Peut-on supposer une école de prêtres et de juristes, formant une caste fermée, ayant un édifice sacré où était centralisé le culte, réglant ce culte non par un écrit qui serait un recueil de lois et un rituel, mais par une série de morceaux épars reliés entre eux par des fragments historiques, entre lesquels il y a quelquefois des divergences et où l'on trouve beaucoup de répétitions? Les auteurs de P, vivant à une époque où l'on savait ce qu'était l'histoire, devaient écrire un livre. Leur code devait avoir un plan bien arrêté, où les matières seraient sérieées et se suivraient régulièrement. Au lieu de cela, nous avons un texte qui ne se comprend que si c'est un recueil de tablettes écrites à des moments différents, et qui ont été réunies et classées sans méthode bien arrêtée.

Les critiques admettent presque tous que la législation de P est en rapport avec le temple. Driver nous a dit que, se fondant sur des usages préexistants du temple, P nous présente la forme que ces usages ont prise en dernier lieu. Il m'est impossible de voir dans cette assertion des critiques autre chose

qu'une idée préconçue, et l'intention bien arrêtée de ramener coûte que coûte les écrits mosaïques à une époque tardive. Les lois sont pour les prêtres du temple. Comment se fait-il alors que le temple ne soit pas mentionné une seule fois ? On comprend que Moïse ne pût pas le faire. Mais l'Israélite pieux qui a écrit le Deutéronome et l'a caché dans le temple, comment n'a-t-il pas su nommer une fois la maison de Dieu ? Comment les prêtres qui ont ajouté tant de nouvelles prescriptions aux lois qu'ils considéraient comme mosaïques ne l'ont-ils pas fait ?

D'autant plus qu'un des prophètes avait parlé du temple et composé un rituel qui lui était destiné. La vingt-cinquième année de la captivité, Ezéchiel avait eu une vision du temple de Jérusalem. Il en décrit la forme, il en donne les dimensions. A ce temple est attaché tout un personnel de sacrificateurs, Lévites de la race de Tsadok, qui devront obéir à toutes les ordonnances (*khoukkoth*) de la maison de Yahveh et à toutes ses lois qu'il développe en détail, en indiquant le moment et l'endroit où les cérémonies devaient être célébrées. Ainsi les Israélites de l'époque de la captivité comprenaient ce qu'était le cérémonial d'un temple, et s'ils rebâtissaient le leur, le cérémonial qu'ils adopteraient et qu'ils reconnaîtraient serait celui qui aurait en vue ce nouveau temple.

D'après les critiques, c'est tout le contraire. P est postérieur à Ezéchiel et à la loi religieuse du prophète. Les prêtres du nouveau temple devront se conformer à des prescriptions très différentes, qui répondent à des conditions tout autres que celles dans lesquelles ils vivent.

La loi ne connaît pas de temple, pas de sanctuaire fixe, pas de maison de Yahveh à laquelle son nom soit attaché. Elle ne parle que d'un sanctuaire portatif qui se déplacera au cours du voyage. La construction en est réglée jusque dans les détails. C'est une tente faite d'étoffes telles qu'on pourrait s'en procurer au désert, et dont la couleur est indiquée. Le tabernacle doit abriter l'arche, qui est proprement le sanctuaire. Ici encore les dimensions, le bois dont elle est faite, le propitiatoire qui la recouvre, les barres qui doivent servir à la transporter, les anneaux dans lesquels on passe les barres, tout cela est décrit à deux reprises dans des termes presque identiques, une première fois à l'état de projet prescrit par Yahveh à Moïse, une seconde fois dans

le récit de l'exécution. On rapporte même le nom de l'ouvrier habile qui fit le travail. Or, dans le nouveau temple, non seulement il n'y avait pas de tabernacle, mais il n'y avait pas même d'arche. Ainsi tout le cérémonial qui lie les prêtres post-exiliques se rapporte à un sanctuaire dont on décrit minutieusement les moindres détails, mais qui n'existe plus et qu'on ne songe pas à rétablir.

En outre, la plupart des prescriptions sont faites pour le désert et seraient inexécutables dans la ville de Jérusalem. Dans la loi mosaïque, le peuple est toujours représenté comme une tribu nombreuse qui se déplace, qui voyage dans le désert jusqu'à ce qu'elle atteigne le pays qui doit devenir son domicile. Jusque là, sa demeure, c'est un camp. Quel sens a pour les prêtres du temple l'expression *hors du camp* qui revient si souvent (Lév. VI, 21; VIII, 17 etc.)? Encore si l'on reproduisait une loi ancienne datant de Moïse, mais au contraire, c'est P qui parle ainsi, cette école de prêtres qui rédigeait une loi en vue du nouveau temple. Beaucoup de ces prescriptions ne peuvent même être exécutées que dans un camp au désert, et il ne s'agit pas de détails n'ayant qu'une valeur secondaire, mais au contraire de cérémonies de première importance et ayant un sens religieux profond. Ainsi le bouc émissaire qu'on fait sortir du camp et qu'on chasse dans le désert. Cela était facile quand il suffisait d'emmener le bouc assez loin pour qu'il ne pût revenir et rejoindre les troupeaux qui accompagnaient le peuple; mais comment, de la plateforme du temple, l'envoyer au désert?

Que signifie aussi pour les prêtres de Jérusalem tout ce qui se passe à l'entrée de la tente d'assignation, toutes les convocations de l'assemblée près de la tente? Tout cela ne peut avoir aucun sens pour eux. Et quelle utilité pouvait avoir une loi cérémonielle destinée à un sanctuaire qui n'existait plus, laquelle devait être mise à exécution dans des lieux qui ne ressemblaient en rien à celui où s'élevait le temple, qui n'était pas même mentionné? Et, je le répète, il ne s'agit pas de reproduire des écrits anciens. Les parties de la loi qui jurent le plus avec les circonstances du temps et du lieu, telles que la description du tabernacle, sont composées par les prêtres du nouveau temple; et quand Esdras lisait au peuple qui venait de reconstruire son temple la loi qui devait régir le culte, loi que suivant certains

auteurs il avait peut-être écrite, il lui enseignait des prescriptions qui ignoraient le temple dont la reconstruction était pour eux le symbole de la résurrection nationale, qui concernaient un passé lointain et dont bon nombre ne pouvaient pas s'exécuter.

Quelle autorité pouvait avoir cette loi pour les auditeurs, pour les Juifs de ce temps qui se rassemblaient autour du nouveau temple? Elle ne pouvait avoir qu'un intérêt de curiosité, et il semble impossible qu'ils se sentissent liés par des commandements qui concernaient le tabernacle et l'arche, un sanctuaire du passé dont ils avaient peut-être entendu vaguement parler, et par des lois qui devaient avoir été données au nom de Yahveh par un certain Moïse qui n'avait pas laissé le moindre écrit. Quant à leur temple, comme il n'en était pas dit un mot dans cette loi, ils devaient en conclure que cette loi ne le concernait pas, et qu'ils n'avaient pas à s'en préoccuper dans leur culte.

En résumé, si nous examinons, d'après la méthode qui nous paraît la vraie, la loi mosaïque et surtout le Code Sacerdotal qui, d'après les critiques, en constitue la plus grande partie, nous arrivons à cette conclusion-ci : La théorie critique et notamment la composition du document P est en désaccord complet, « à la place qu'on lui assigne dans l'histoire, avec ce qui tient aux lieux, au temps et aux circonstances » (Briggs). Le lieu où on doit l'appliquer ne peut pas être le temple de Jérusalem ; la loi est certainement antérieure à la construction du temple, et quant à la manière dont elle est écrite, elle ne peut pas être conçue par une école de prêtres ou de juristes qui auraient donné à leur code une toute autre forme. Ce qui seul explique la forme sous laquelle elle nous est parvenue, ce sont les circonstances du temps, et le caractère du peuple tels que nous les décrit le livre lui-même. Moïse a écrit la loi au cours du voyage, sur des tablettes, et il a terminé son œuvre par des discours qui ont formé le Deutéronome. La loi mosaïque a été écrite par Moïse et non par un nombre arbitraire d'auteurs inconnus, de l'existence desquels nous ne savons rien, pas même leur nom, et dont quelques-uns, comme l'Elohiste et le Yahviste, appartiennent à une catégorie d'écrivains inconnus à l'époque où l'on place leur activité. En un mot, la loi du Pentateuque est de Moïse.

EDOUARD NAVILLE.